

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1887-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

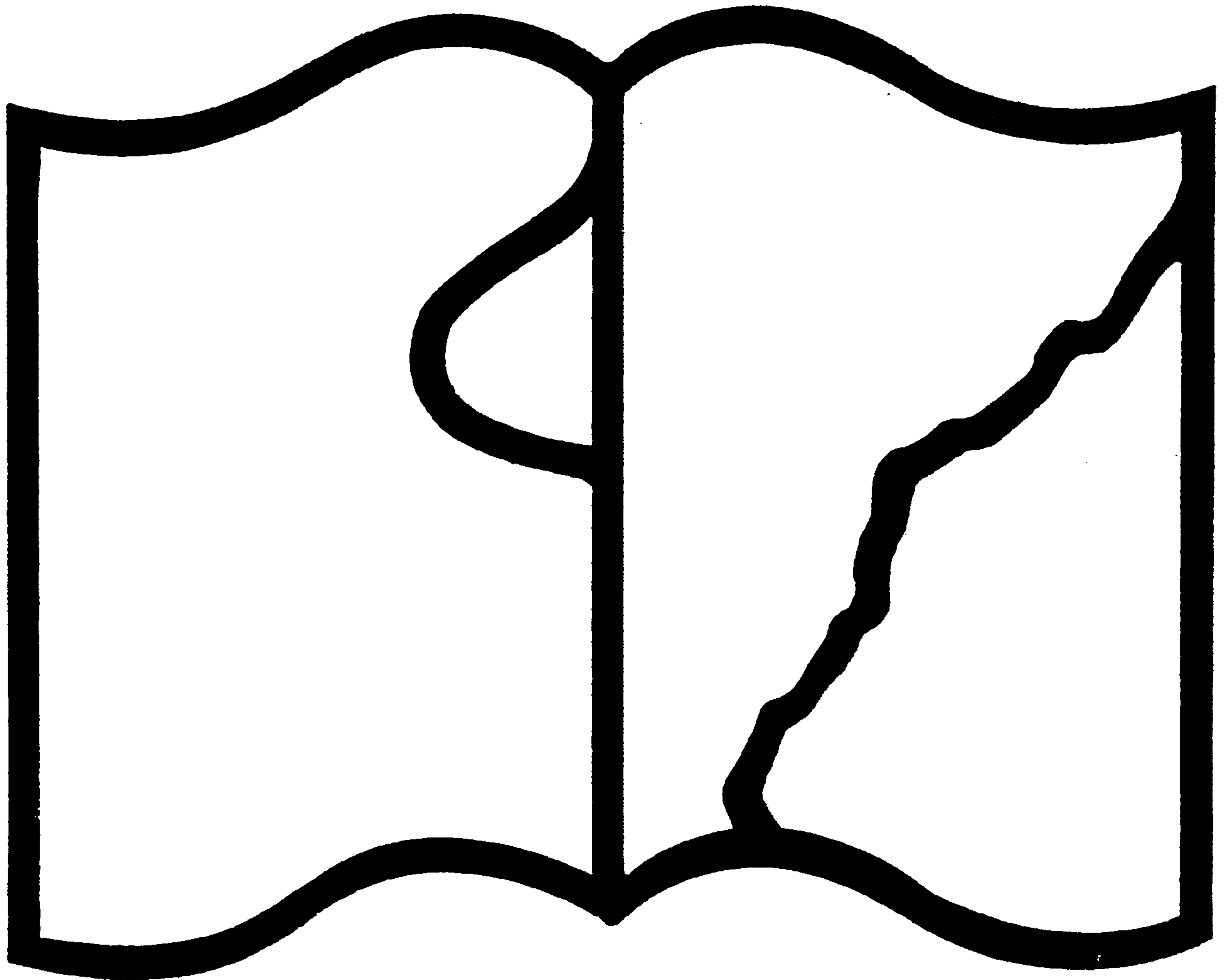
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

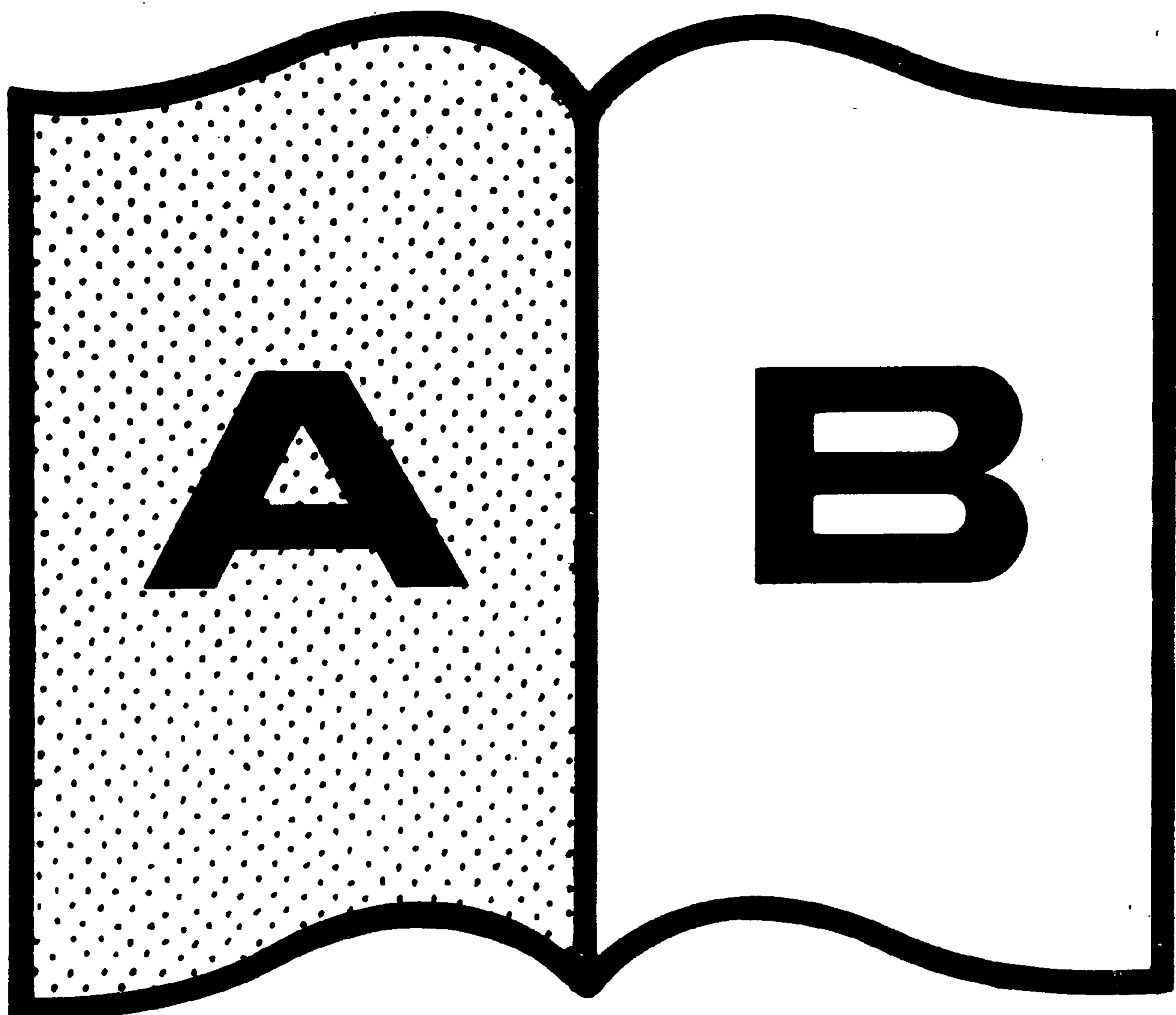
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

**Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés**



Contraste insuffisant

NF Z 43-120-14

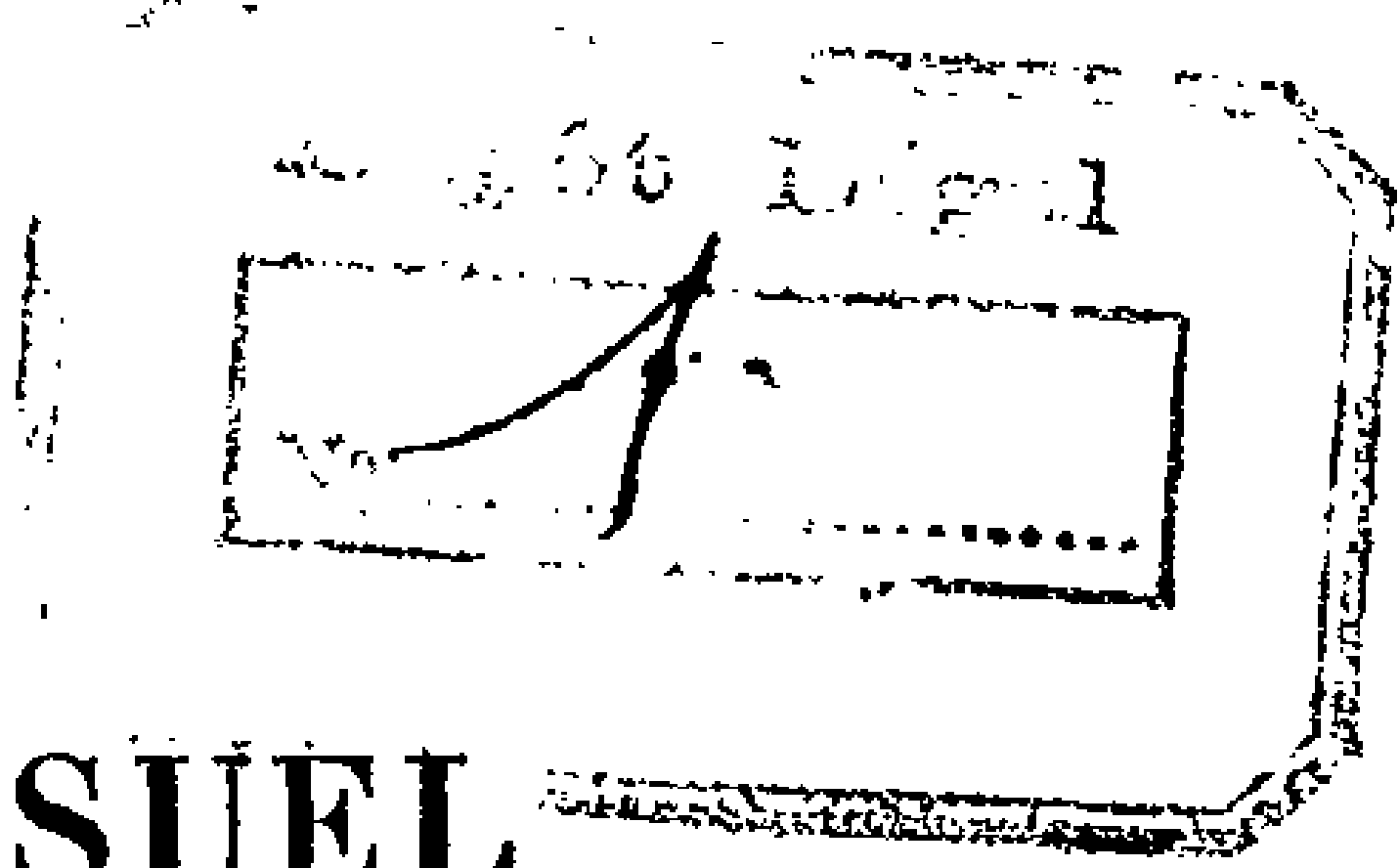


CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

TEL QU'IL A ETE RELIE

En raison de la reliure serrée

certaines pages ne sont pas lisibles dans les fonds



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JANVIER 1887.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

LOI, Convention et Règlement concernant l'échange des mandats de poste entre la France et l'île de Malte.....	2
DÉCRET relatif à l'admission dans le service des télégrammes échangés à l'intérieur de Paris par les tubes pneumatiques.....	8
DÉCRET concernant les traitements des inspecteurs-ingénieurs.....	10
INSTRUCTION n° 349. — Rappel des prescriptions réglementaires concernant les mesures à prendre pour assurer la sécurité des valeurs de toute nature confiées au service. — Responsabilité des agents.....	10

• DEUXIÈME PARTIE.

ADDITIONS et modifications à divers documents de service.....	12
RENSEIGNEMENTS demandés par des particuliers.....	14
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	14
SÉRIE des prix du matériel télégraphique.....	16
CIRCULAIRE relative au fonctionnement du service technique dans les départements.....	26
NOTE-CIRCULAIRE relative à l'envoi des rapports mensuels sur la marche du service (formule n° 984).....	27
NOTE-CIRCULAIRE relative aux renseignements à porter à la 4 ^e page des devis.....	27
CIRCULAIRE relative à l'interprétation du règlement sur les lignes électriques d'intérêt privé..	28
LIGNES électriques utilisées par les hospices. — Exemption des droits d'usage.....	29
PRIX de vente de la nomenclature télégraphique.....	29
MANDATS internationaux de et pour l'Égypte.....	30
ÉCHANGE de mandats avec Malte.....	30
PUBLICATION de la nomenclature n° 323 pour 1887.....	31
ÉCHANTILLONS de soie pour l'étranger.....	32
DROITS de timbre applicables aux valeurs à recouvrer originaires de l'Italie.....	32
PAPIERS d'affaires. — Annotations. — Décision ministérielle du 2 janvier 1887.....	33
MOUVEMENTS des paquebots-poste français en 1887.....	33
COMPTABILITÉ des frais de poursuites et d'instances. (Exécution de l'instruction n° 347.)....	36
FRANCHISES télégraphiques. — Décisions du 24 décembre 1886.....	36
RÉIMPRESSION de la formule de virement n° 13 <i>seriés</i>	37
PROMOTIONS et nominations dans l'Ordre national de la Légion d'honneur.....	37
TABLEAU des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant l'année 1886.....	38

5
Lc
80

PREMIÈRE PARTIE.

Loi portant approbation de la Convention relative à l'échange des mandats de poste entre la France et l'île de Malte.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention pour l'échange de mandats de poste entre la France et Malte, conclue le 16 septembre 1885, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

ART. 2. Le droit à percevoir dans les bureaux de poste français pour les envois de fonds au moyen de mandats de poste à destination de l'île de Malte est fixé à dix centimes (0 fr. 10) par dix francs (10 fr.). Toute fraction de dix francs (10 fr.) sera également passible d'un droit de dix centimes (0 fr. 10).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 décembre 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

FLOURENS.

CONVENTION pour l'échange des mandats de poste entre la France et l'île de Malte

Le Président de la République française et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, désirant faciliter les envois d'argent entre la France et l'île de Malte, à l'aide de mandats postaux, ont résolu de signer une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir :

Le Président de la République française, M. G. de Freycinet, sénateur, membre de l'Institut, Ministre des Affaires étrangères, etc.

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, sir John Walsham, baronnet, son Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la Poste, tant de la France et de l'Algérie pour Malte, que de Malte pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats tirés par des bureaux de poste de l'un des deux pays sur des bureaux de poste de l'autre pays.

Le maximum de chaque mandat est fixé à deux cent cinquante-deux francs ou dix livres sterling.

Toutefois, les deux Administrations des postes pourront ultérieurement modifier ce maximum si, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

Est réservé à chacun des deux pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant de l'autre pays.

ART. 2. Il sera perçu pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent une taxe qui sera déterminée par l'Administration du pays d'origine et qui sera à la charge de l'expéditeur des fonds.

Cette taxe ne devra pas, toutefois, dépasser, en moyenne, un pour cent (1 p. 0/0) des sommes rondes qui formeront les degrés de l'échelle de perception.

Les mandats émis de part et d'autre et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque à la charge des destinataires des fonds.

ART. 3. L'Administration qui délivrera les mandats tiendra compte à l'Administration qui les payera d'un droit d'un demi pour cent (1/2 p. 0/0) du montant total des mandats payés.

ART. 4. Le montant des mandats sera versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en monnaie d'or ou en quelque autre monnaie légale de même valeur courante.

Toutefois, au cas où dans l'un des deux pays circulerait un papier-monnaie ayant cours légal, mais d'une valeur inférieure à celle de l'or, l'Administration de ce pays aurait la faculté de le recevoir et de l'employer elle-même dans ses rapports avec le public, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

ART. 5. Les bases de la conversion de la monnaie française, en monnaie britannique et de la monnaie britannique en monnaie française, pour l'émission et le paiement des mandats, seront fixées, d'un commun accord, entre les Administrations des postes des deux pays et pourront être modifiées par elles toutes les fois qu'elles en reconnaîtront la nécessité.

ART. 6. L'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Malte dresseront, aux époques qui seront fixées par elles, d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées les sommes payées par leurs bureaux respectifs, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement seront soldés en monnaie de France par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre dans le délai dont les deux Administrations conviendront.

En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera pro luctif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour de l'envoi de la somme due. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq pour cent l'an et seront portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

ART. 7. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

Les sommes encaissées par chacune des deux Administrations en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine seront définitivement acquises à l'Administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 8. Les deux Administrations désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux autorisés à délivrer et à payer les mandats en vertu de la présente Convention. Elles régleront, d'un commun accord, la forme et le mode de transmission des mandats, la forme et les époques de règlement des comptes et toutes autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les dispositions prises en vertu du présent article pourront être modifiées, d'un commun accord, par les deux Administrations, lorsqu'elles le jugeront nécessaire.

ART. 9. Chacune des deux Administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'autre Administration.

ART. 10. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les Administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

Elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 11. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double original, à Paris, le 16 septembre 1885.

Signé : C. DE FREYCINET.

Signé : JOHN WALSHAM.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE arrêté entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Malte pour l'exécution de la Convention du 16 septembre 1885 concernant l'échange des mandats de poste entre la France et Malte.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet,

Vu les articles 1, 2, 5, 6 et 8 de la Convention du 16 septembre 1885, concernant l'échange des mandats de poste entre la France et Malte,

Ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté les dispositions suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention.

ART. 1^{er}. L'Administration des postes de France fournira, dans le plus bref délai, à l'Administration des postes de Malte la nomenclature des bureaux de poste français qu'elle autorisera à émettre des mandats sur Malte et à payer les mandats provenant de Malte.

Réciproquement, l'Administration des postes de Malte fournira, dans le plus bref délai, à l'Administration des postes de France, la nomenclature des bureaux de poste qu'elle autorisera à émettre des mandats sur les bureaux français et à payer les mandats provenant des bureaux français.

Les deux Administrations se notifieront réciproquement à l'avance les modifications que comporteront ultérieurement leurs nomenclatures respectives.

ART. 2. Les deux Administrations se notifieront réciproquement, avant application, le tarif qu'elles auront adopté en exécution de l'article 2 de la Convention, ainsi que tous les changements qui pourraient être apportés ultérieurement à ce tarif.

ART. 3. Les mandats délivrés par les bureaux de poste français seront conformes au modèle A n° 1 (1) annexé au présent Règlement.

(1) Formule n° 1404.

Les mandats délivrés par les bureaux de poste de Malte seront conformes au modèle A n° 2 également annexé au présent Règlement.

Chaque Administration aura la faculté de modifier la forme du modèle qu'elle emploiera; mais toute modification devra être portée préalablement à la connaissance de l'autre Administration.

ART. 4. Les mandats de poste devront être sans rature ni surcharge même approuvée. La somme formant le montant de l'envoi y sera inscrite en toutes lettres et en chiffres en monnaie du pays d'origine.

Les mandats devront être frappés du timbre et munis de la signature du receveur ou *post master* du bureau d'origine.

Ils seront remis aux déposants pour être envoyés par les soins de ceux-ci aux destinataires.

ART. 5. Le bureau qui émettra un mandat adressera, par l'intermédiaire du bureau de Malte, au bureau chargé de payer ce mandat un avis conforme au modèle B n° 1 (1) ou au modèle B n° 2, annexés au présent Règlement, exprimant très lisiblement et en toutes lettres, savoir :

1° Le nom du bureau expéditeur;

2° Le nom du bureau et du pays de destination;

3° La somme en monnaie du pays d'origine, en chiffres et en toutes lettres, qui devra être payée dans le pays de destination;

4° Les nom et prénoms, ou tout au moins les initiales des prénoms de l'expéditeur et du destinataire des fonds; toutefois, il suffira, le cas échéant, de la désignation de la raison sociale, pour une maison de commerce, et du nom du directeur, du secrétaire ou du fondé de pouvoirs pour une compagnie ou un établissement quelconque.

L'avis portera en outre le timbre à date du bureau expéditeur, ainsi que la signature du receveur ou du *post master* de ce bureau. Il sera expédié sur Malte le jour même où le mandat aura été émis.

Les avis se rapportant à des mandats tirés par les bureaux français sur Malte seront transmis sous enveloppes conformes au modèle C (2) annexé au présent Règlement.

ART. 6. Le bureau de Malte opérera la conversion en monnaie française des sommes portées sur les mandats payables par les bureaux français et, réciproquement, la conversion en monnaie britannique des sommes portées sur les mandats payables par les bureaux maltais.

La conversion des monnaies s'opérera sur les bases indiquées dans les tableaux D n° 1 et D n° 2 (3) annexés au présent Règlement.

Il ne sera pas tenu compte, pour le paiement, des fractions de demi-décime et de demi-penny qui pourront résulter de la conversion en monnaie du pays de destination des sommes versées en monnaie du pays d'origine.

ART. 7. Le bureau de Malte appliquera sur les avis des mandats qui seront tirés par des bureaux maltais sur des bureaux français un timbre portant ces mots :

Mandat valable dans le service français
pour.....francs.
.....centimes.

et indiquer dans le cadre de ce timbre la somme que devra payer le bureau français destinataire.

(1) Formule n° 1404.

(2) Enveloppes n° 1416.

(3) Mêmes tables de Conversion que pour les mandats échangés entre la France et l'Angleterre.

Il transmettra ensuite, par le plus prochain courrier, les avis dont il s'agit aux bureaux français destinataires, sous enveloppes conformes au modèle C annexé au présent Règlement.

Tout avis d'émission non frappé du timbre ci-dessus mentionné sera considéré comme non valable.

ART. 8. Le paiement des mandats dont l'émission est autorisée par la Convention du 16 septembre 1885 ne pourra être exigé qu'au bureau de poste désigné sur le mandat comme chargé d'en acquitter le montant, et qu'après l'arrivée à ce bureau de l'avis mentionné dans les articles 5 et 7 précédents, pourvu que les inscriptions du mandat soient conformes à celles de l'avis d'émission, et que le porteur du mandat puisse justifier son droit au paiement par l'indication du nom et des prénoms ou de la raison sociale tant de l'expéditeur que du destinataire.

ART. 9. Les avis d'émission perdus, égarés ou détruits seront, sur la demande adressée par le bureau destinataire au bureau d'origine, remplacés par des duplicata que ce dernier bureau délivrera et transmettra dans le plus bref délai.

Toute demande de duplicata d'avis d'émission sera dressée sur une formule conforme ou analogue au modèle E (1) annexé au présent Règlement.

Les avis d'émission incomplets seront également transmis par le bureau de destination au bureau d'origine. Ce dernier bureau complètera ou régularisera les avis dont il s'agit et les renverra, dans le plus bref délai, au bureau de destination.

Les demandes de duplicata d'avis d'émission, les duplicata eux-mêmes et les avis d'émission à régulariser ou régularisés seront transmis, de part et d'autre, sous enveloppes conformes au modèle C (2).

ART. 10. Les mandats dont le paiement n'aura pu être effectué pour l'une des causes suivantes :

1° Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile des bénéficiaires;

2° Différence ou omission de sommes sur le mandat; différence entre les sommes portées sur l'avis et sur le mandat;

3° Ratures ou surcharges dans les inscriptions;

4° Omissions de timbres ou de signatures,

Seront renvoyés pour être corrigés, complétés ou remplacés, suivant le cas, à l'Administration qui les aura émis par l'intermédiaire de l'Administration du pays où le paiement aura été réclamé. Cette régularisation devra être opérée dans le plus bref délai possible.

ART. 11. Les mandats seront valables pendant un délai de douze mois à partir du jour de leur émission.

Passé ce terme, l'avis d'émission afférent à un mandat non payé sera renvoyé à l'Administration du pays d'origine et la somme versée par l'expéditeur ne pourra plus être payée au destinataire que sur une autorisation spéciale accordée par l'Administration qui aura émis le mandat, à la requête de l'Administration dont dépendra le bureau où le mandat aura été présenté.

ART. 12. Les mandats pourront être remboursés aux expéditeurs sur la simple production du titre au bureau qui l'aura délivré, mais après la rentrée à ce bureau de l'avis d'émission, qui sera réclamé à cette fin, s'il y a lieu, à l'Administration du pays de destination par l'Administration du pays d'origine.

(1) Formule française n° 1433.

(2) Enveloppes n° 1416.

ART. 13. Les mandats égarés, perdus ou détruits, pourront être remplacés par des autorisations de paiement ou des duplicata que délivrera l'Administration à laquelle les fonds auront été confiés, mais seulement lorsqu'il aura pu être constaté par cette Administration, de concert avec l'Administration correspondante, s'il y a lieu, que les mandats n'ont été ni payés ni remboursés.

ART. 14. L'expéditeur d'un mandat égaré, perdu ou détruit, devra, pour en obtenir le remboursement, fournir une déclaration du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été adiré ou détruit après sa réception.

L'Administration du pays d'origine n'accordera, toutefois, le remboursement qu'après que l'Administration du pays de destination lui aura renvoyé l'avis d'émission ou déclaré qu'elle n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

ART. 15. Chacune des deux Administrations dressera, à la fin de chaque mois, un compte particulier conforme au modèle F annexé au présent Règlement et sur lequel seront récapitulés et, autant que possible, classés par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses bureaux pendant le mois précédent.

Elle ajoutera au total un demi pour cent (1/2 p. o/o) du montant des mandats. Le compte particulier, accompagné des mandats payés et quittancés, sera transmis sans retard à l'autre Administration.

ART. 16. Les comptes particuliers désignés dans l'article précédent seront récapitulés tous les trois mois, par les soins de l'Administration des postes de France, dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de l'échange des mandats entre les deux pays. Ce compte sera établi sur une formule conforme au modèle G annexé au présent Règlement. Après avoir été arrêté contradictoirement entre les deux Administrations, il sera immédiatement soldé, en monnaie de France, par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

Le paiement du solde résultant de la balance des deux comptes aura lieu, savoir :

Si le solde est à l'avoir de la France, au moyen d'une traite en francs payable à Paris ;

Si le solde est à l'avoir de Malte, au moyen soit d'un chèque, en francs, payable au cours du jour à Londres, soit d'une traite, en sterling, payable à Londres et représentant, au cours de l'achat à Paris, le montant du solde en monnaie française.

ART. 17. Toutes les fois que, dans l'intervalle des liquidations trimestrielles, l'une des deux Administrations se trouvera créancière de l'autre Administration pour une somme supérieure à 12,500 francs, l'Administration débitrice devra envoyer le montant approximatif de sa dette, dans le plus bref délai, à l'autre Administration.

Ce paiement formera un acompte à valoir sur la liquidation du prochain compte général.

ART. 18. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 16 septembre 1885 et aura la même durée.

Fait en double original et signé :

A Paris, le 18 décembre 1886,
Et à Malte, le 17 janvier 1887.

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes de France,*
F. GRANET.

*Le Maître général
des Postes de Malte,*
INGLOTT.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2^e BUREAU.

DÉCRET relatif à l'admission dans le service des télégrammes échangés à l'intérieur de Paris par les tubes pneumatiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu les décrets du 25 janvier 1879, 22 mai 1880, 27 décembre 1881, 26 janvier 1883, 9 janvier et 14 novembre 1884 et 13 janvier 1885;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Les dispositions du décret en date du 13 janvier 1885 sont rapportées et cesseront d'être appliquées à partir du 1^{er} janvier 1887.

ART. 2. A dater du 1^{er} janvier 1887, l'Administration des postes et des télégraphes est autorisée à admettre dans le service des télégrammes échangés à l'intérieur de Paris par les tubes pneumatiques les diverses correspondances suivantes, savoir :

1 ^o Cartes-télégrammes à découvert à.....	0 ^f 30 ^c
2 ^o Cartes-télégrammes fermées à.....	0 50
3 ^o Cartes-télégrammes à découvert avec réponse payée, à.....	0 60
4 ^o Cartes-télégrammes fermées avec réponse payée, à.....	1 00
5 ^o Enveloppes-télégrammes à.....	0 60

Le poids total des dépêches sous enveloppes-télégrammes ne doit, en aucun cas, excéder sept grammes.

Les dépêches sous enveloppes-télégrammes ne doivent renfermer ni corps durs ni valeurs quelconques.

6^o Cartes-lettres dont l'affranchissement aura été complété, au préalable, à l'aide de timbres-poste dans les proportions suivantes :

0^f 50^c pour les cartes-lettres closes,

ou 0 30 pour les cartes-lettres *ouvertes*, après détachement de la partie repliée de ces cartes.

Les dépêches sous enveloppes et les cartes-lettres qui seraient entrées dans le service avec affranchissement insuffisant ou qui ne rempliraient pas les conditions indiquées au présent article seraient expédiées par la poste.

ART. 3. Sauf les modifications résultant des deux articles précédents, les dispositions des décrets antérieurs seront applicables à toutes les correspondances pneumatiques visées dans le présent décret.

ART. 4. Le Ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 20 novembre 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

F. GRANET.

AVIS faisant suite au décret du 20 novembre 1886 et tenant lieu d'Instruction.

L'Administration des postes et des télégraphes, tout en rappelant les diverses améliorations qui ont été successivement apportées dans le service pneumatique, croit devoir appeler d'une manière toute spéciale l'attention du public sur les

facilités nouvelles édictées par le décret du 20 novembre 1886 en vue de l'échange des correspondances pneumatiques et postales.

Le service pneumatique proprement dit s'étend ; depuis le 15 décembre 1884, à tout le territoire de Paris circonscrit par l'enceinte fortifiée.

Sont admises dans le service et transportées par les tubes pneumatiques toutes les correspondances écrites sur les diverses formules dont la vente se fait à tous les guichets des bureaux de poste et télégraphe, savoir :

- 1° Cartes-télégrammes à découvert, à 30 centimes ;
- 2° Cartes-télégrammes fermées, à 50 centimes ;
- 3° Cartes-télégrammes à découvert, avec réponse payée, à 60 centimes ;
- 4° Cartes-télégrammes fermées, avec réponse payée, à 1 franc ;
- 5° Enveloppes-télégrammes, à 60 centimes.

Le poids total des dépêches sous enveloppes-télégrammes ne doit, en aucun cas, excéder sept grammes.

Les dépêches sous enveloppes-télégrammes ne doivent renfermer ni corps durs ni valeurs quelconques ;

6° Cartes-lettres dont l'affranchissement aura été complété au préalable à l'aide de timbres-poste jusqu'à concurrence de 50 centimes pour les cartes-lettres closes et de 30 centimes pour les cartes-lettres *ouvertes*, après détachement de la partie repliée de ces cartes.

N. B. Les expéditeurs sont priés de ne pas perdre de vue que les dépêches sous enveloppes-télégrammes, de même que les cartes-lettres qui seraient trouvées, dans les boîtes réservées aux télégrammes pneumatiques, avec affranchissement insuffisant, ou ne remplissant pas les conditions rappelées ci-dessus, seraient expédiées par les voies postales et non par les tubes pneumatiques.

Depuis le 15 février 1885 le public est admis, par suite de l'organisation d'un service mixte pneumatique et postal, à expédier en dehors de l'enceinte de Paris des correspondances pneumatiques urgentes jusqu'à la dernière limite d'heure précédant les départs des trains-poste partant le soir de Paris.

Les correspondances pneumatiques adressées hors Paris et destinées à être acheminées par la poste doivent être revêtues de figurines servant à l'affranchissement postal et correspondant à la taxe légale.

Les correspondances pneumatiques adressées hors Paris que leurs expéditeurs ont négligé de revêtir de timbres d'affranchissement postaux sont néanmoins acheminées sur leurs destinations respectives par les voies pneumatiques et postales combinées ; mais elles ne peuvent être remises à destination que moyennant paiement par les destinataires des taxes postales légalement dues.

Les seules correspondances admises à bénéficier de ces facilités et moyennant l'affranchissement postal indiqué ci-après sont les correspondances pneumatiques suivantes :

- | | | |
|--|---|--|
| <p>a. Cartes-télégrammes à découvert (formule jaune).....</p> | } | <p>Compléter l'affranchissement en timbres-poste jusqu'à concurrence de :
10 centimes pour l'intérieur, l'Algérie, la Tunisie et les pays faisant partie de l'Union postale.</p> |
| <p>b. Télégrammes fermés (formule bleue).</p> | } | <p>15 centimes pour l'intérieur, l'Algérie et la Tunisie.</p> |
| <p>c. Enveloppes-télégrammes (enveloppe lilas à 60 centimes).....</p> | } | <p>25 centimes pour les pays faisant partie de l'Union postale.</p> |
| <p>d. Cartes-lettres ouvertes, après détachement de la partie repliée.....</p> | } | <p>25 centimes pour l'intérieur, l'Algérie, la Tunisie et les pays faisant partie de l'Union postale.</p> |

a. Cartes-lettres closes..... } 50 centimes pour l'intérieur, l'Algérie et la Tunisie.
60 centimes pour les pays faisant partie de l'Union postale.

Ces correspondances doivent être déposées exclusivement dans les bureaux télégraphiques de Paris; elles doivent être soit remises aux guichets mêmes, soit jetées dans les boîtes spéciales réservées aux télégrammes pneumatiques.

DÉCRET concernant les traitements des inspecteurs-ingénieurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 avril 1883 portant organisation des services extérieurs au Ministère des Postes et des Télégraphes;

Vu le décret du 20 mars 1886 relatif à la réunion du service technique au service de l'exploitation,

DÉCRÈTE :

ART. 1. L'article 19 du décret du 23 avril 1883 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le traitement des inspecteurs-ingénieurs :

EMPLOIS.	MINIMUM.	TRAITEMENTS INTERMÉDIAIRES.	MAXIMUM.
Inspecteurs-ingénieurs...	4,000 ^{f.}	4,500 ; 5,000 ; 5,500 ; 6,000 ; 7,000 ^{f.}	8,000 ^{f.}

ART. 2. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 janvier 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

F. GRANET.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAUX DE L'ORDONNANCEMENT,
DES ARTICLES D'ARGENT ET DES RÉCLAMATIONS.

INSTRUCTION N° 349.

Rappel des prescriptions réglementaires concernant les mesures à prendre pour assurer la sécurité des valeurs de toute nature confiées au service. — Responsabilité des agents.

Des vols et des tentatives de vol ont eu lieu récemment dans le service.

Sous prétexte de missions qui leur auraient été confiées, des individus étrangers à l'Administration ont pénétré dans quelques bureaux, dans le but évident d'y commettre des détournements.

Dans d'autres localités, des malfaiteurs se sont introduits la nuit, par effraction, dans les locaux affectés au service, ou bien ont dévalisé les courriers en marche, en ouvrant à l'aide de fausses clés les coffres des voitures dans lesquelles sont renfermées les dépêches.

L'attention du personnel a déjà été, à différentes reprises, spécialement appelée sur des faits semblables qui démontrent la nécessité absolue pour les agents de se conformer rigoureusement aux dispositions réglementaires qui ont été prescrites en vue de sauvegarder les valeurs de diverse nature confiées à leurs soins. (Voir les *Bulletins mensuels* d'avril, d'octobre et de décembre 1881, de février, d'avril et d'octobre 1883 et de novembre 1885.)

L'Administration rappelle encore aujourd'hui aux comptables qu'ils ne doivent laisser pénétrer dans les locaux réservés au service que les agents vérificateurs et les agents chargés d'une mission spéciale qui sont connus d'eux ou qui justifient de leur qualité par la production d'une commission ou d'un ordre de service régulier.

Les comptables sont, de nouveau, expressément invités à emporter la nuit dans leur appartement particulier les valeurs de toute nature dont la garde leur est confiée, ainsi que les formules de mandats et de bons de poste, chaque fois que les ouvertures de la pièce où est établi le bureau ne sont pas solidement grillées et que cette pièce n'est pas placée sous la garde permanente d'une personne sûre.

Ils sont formellement invités, en outre, dans leur propre intérêt, à surveiller étroitement le service des chargements, celui des articles d'argent, ainsi que celui des recouvrements, et à bien s'assurer, chaque jour, de l'emploi régulier de toutes les formules affectées à ces deux derniers services. Ils sont tenus de même sous leur responsabilité personnelle, de réunir intégralement chaque soir, après vérification contradictoire, le montant des sous-caisses à la caisse principale, et de bien s'assurer, à la clôture des opérations journalières, que le montant des valeurs en caisse représente exactement le solde ressortant des écritures passées en recettes et en dépenses.

Quelques-uns des agents qui ont à expédier ou à recevoir des dépêches pendant la nuit ne sortent pas du bureau pour assister au chargement ou déchargement de ces dépêches; d'autres ne se lèvent même pas au moment du départ et de l'arrivée du courrier. Ces derniers remettent une clef du bureau au courrier qui, sans aucun contrôle, prend les dépêches à expédier et dépose celles qu'il apporte.

Il est expressément rappelé aux agents qu'ils doivent être présents au bureau au moment du départ et de l'arrivée de tous les courriers pour reconnaître contradictoirement avec eux le nombre et l'état des dépêches expédiées ou reçues. Les receveurs, les entreposeurs en gare et les gardiens d'entrepôt sont tenus, en outre, au moment du départ et de l'arrivée des courriers, de surveiller avec soin le chargement et le déchargement des dépêches et de bien s'assurer que ces dépêches sont toujours placées, en cours de transport, dans les coffres spéciaux fermant à clef.

Dans le cas où l'ouverture du coffre des voitures affectées au service est placée à l'arrière de ces voitures, les receveurs, les entreposeurs en gare et les gardiens d'entrepôt doivent veiller à ce que les courriers ne négligent jamais de mettre le verrou de sûreté intérieur, après avoir fermé à clef le coffre de la voiture.

Les chefs de service départementaux et les agents vérificateurs en cours de tournée devront s'assurer fréquemment que toutes les prescriptions réglementaires relatives à la sécurité des valeurs confiées au service et des dépêches sont strictement observées par les agents de tout grade placés sous leurs ordres et par les courriers; ils devront notamment bien tenir la main à ce que, dans les gares comme dans les bureaux de poste, les dépêches soient toujours placées en lieu sûr et à ce qu'elles ne soient jamais, sous aucun prétexte, perdues de vue un seul instant, sur les quais des gares de chemins de fer, au moment de l'arrivée ou du départ des trains et des courriers par entreprise aboutissant à ces gares.

Si, malgré les nombreux avertissements de l'Administration, quelques agents persistaient à ne pas se conformer aux prescriptions formelles des règlements et à rendre possibles des vols d'argent, de lettres chargées et de valeurs quelconques, ou des détournements de formules de mandats ou de bons de poste dont il viendrait à être fait un usage frauduleux, ces agents seraient, conformément aux dispositions des articles 887 et 1032 de l'Instruction générale, rendus pécuniairement responsables du montant intégral des vols facilités par leur négligence.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
F. GRANET.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

Modification à l'Instruction générale.

Modifier le commencement de l'article 369 ainsi qu'il suit :

L'addition de notes manuscrites ou imprimées ayant le caractère de correspondance est autorisée sur les échantillons, papiers de commerce ou d'affaires, épreuves corrigées, cartes et plans, ou sur les fiches, étiquettes et imprimés qui les accompagnent, moyennant l'acquiescement préalable, etc.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

Erratum à l'annexe du *Bulletin mensuel* n^o 10 d'octobre 1886, page 228 § 2.
— Remplacer les mots Meissonnier et Messonnier par le mot « Meissonier. »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

Erratum au Bulletin mensuel n^o 12 de décembre 1886.

Page 491. Dans le sommaire, deuxième partie, au-dessous de la 2^e ligne commençant par : **Cartes de visite**, inscrire le titre suivant :

« **Prospectus** ou circulaires imitant les formules de télégrammes..... 528 »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Additions et corrections au Tarif international des postes.

Observations préliminaires. — Page 54, § 168, ajouter à la fin de la 3^e ligne le signe (1) et reporter au bas de la page le renvoi suivant :

(1) Les agents n'ont pas, en règle générale, à vérifier si les effets à recouvrer ont acquitté les droits de timbre auxquels ils sont soumis dans le pays d'origine. Toutefois, une exception est faite en ce qui concerne les valeurs provenant d'Italie. Afin de permettre aux receveurs d'exercer un contrôle à cet égard, l'Administration a résumé dans les *Bulletins mensuels* d'avril 1886 (p. 212) et de janvier 1887 (p. 15) les dispositions de la législation sur le timbre en vigueur en Italie.

Tableau IX, *Conditions d'émission des mandats internationaux à destination de la France, de l'Algérie et de la Tunisie.*

En regard de « Allemagne », modifier ainsi la mention placée dans la colonne 5 :

« 1 mark de 100 pf. = 1 fr. 234

« 81 marks = 100 francs.

En regard de « Égypte », remplacer dans la colonne 3, « 900 piastres (513^f) » par « 500 fr. » et dans la colonne 5, les mots « piastres et paras » par « francs et centimes ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Rectification au Tarif international.

La table alphabétique, qui termine le Tarif, comporte certains changements en ce qui concerne les numéros de renvoi à la nomenclature 323. Les agents devront opérer les rectifications ci-après dans *la colonne 3* :

- Page 111, en regard d'*Adjuda*, ajouter le n° 13 *bis* ;
 Même page, en regard d'*Anguilla*, remplacer le n° 124 par le n° 8 ;
 Même page, en regard d'*Annam*, remplacer le n° 8 par le n° 124 ;
 Page 112, en regard de *la Barboude*, inscrire le n° 8 ;
 Même page, en regard des îles Basses, remplacer 19 *bis* par 109 *bis* ;
 Même page, en regard de Bissagos (îles de), inscrire le n° 13 *bis* ;
 Même page, en regard de Brass, remplacer le n° 105 par le n° 17 ;
 Même page, en regard de Cacheo, inscrire le n° 13 *bis* ;
 Même page, en regard des Canaries, biffer ce qui figure et inscrire : 58 *quinquies*, 154 ;
 Page 113, en regard de Chypre, ajouter 84 *bis* ;
 Même page, en regard de Colombie (États-Unis de), ajouter 146 ;
 Même page, en regard des *Colonies françaises*, ajouter « Voir chaque colonie séparément » ;
 Page 114, en regard de Grand-Popo, inscrire « Voir page VI » ;
 Même page, en regard de Madagascar, remplacer 163 *bis* par 166 *bis* ;
 Page 116, en regard de New-Calebar, remplacer le n° 105 par le n° 103 *bis* ;
 Même page, en regard d'Opobo, remplacer « Voir aussi n° 17 » par « Voir aussi n° 105 *bis* » ;
 Page 116, en regard d'Otaïti, et page 117, en regard de Papeïti, inscrire 109 *bis* ;
 Page 117, en regard de Porto-Novo, ajouter 58 *quater* ;
 Même page, en regard de République domin., inscrire 116 *ter* ;
 Page 117, en regard de Réunion, remplacer les n° 32, 73 et 115 par le n° 120 ;
 Page 117, en regard de Rhodes, remplacer le n° 120 par 121 ;
 Même page, en regard de Riouw (Indes néerlandaises), remplacer « Voie d'Autriche. V. aussi n° 121 » par : n° 14 ;
 Même page, en regard de Rodosto, remplacer le n° 14 par le n° 43 ;
 Même page, en regard de Rodrigue (île), remplacer 48 par 93 ;
 Même page, en regard de Roumanie, remplacer 93 par « tous les jours » ;
 Même page, en regard de *Russie d'Europe*, substituer « voie d'Allemagne » à « voie d'Autriche » ;
 Page 118, en regard de Sainte-Marie-de-Madagascar, ajouter 145 *bis* ;
 Même page, en regard de Sau Thome, ajouter « V. 147 *bis* » ;
 Même page, en regard de Smyrne, biffer les mots « Voie d'Autriche. V. aussi » ;
 Même page, en regard de Soudan égyptien, biffer « tous les jours » et inscrire 5 ;
 Même page, en regard de Suède, biffer 137 et inscrire « tous les jours » ;
 Même page, en regard de Suez, inscrire 137 ;
 Même page, en regard de Tamatave, inscrire 151 *ter*.
 Dans la colonne 2. Page 116, en regard de Malaisie (îles de la Malaisie), ajouter le n° 74 ;

GABINET DU MINISTRE. — BUREAU DU PERSONNEL.

Renseignements demandés par des particuliers.

Un agent d'affaires d'un département de la région de l'Ouest a demandé récemment à une receveuse des Postes et des Télégraphes des renseignements commerciaux sur une personne habitant sa résidence.

La communication n'a reçu et ne pouvait recevoir aucune suite; mais, à cette occasion, on croit devoir rappeler d'une manière générale qu'il est formellement interdit aux agents des Postes et des Télégraphes de fournir des renseignements de cette nature.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.
SERVICE CENTRAL.

Notifications concernant le service télégraphique international.

Côte occidentale d'Afrique.

Par suite de nouveaux renseignements transmis par le bureau international, il y a lieu de modifier comme suit les indications relatives aux taxes applicables aux correspondances échangées avec les stations télégraphiques de la côte occidentale d'Afrique situées au sud du Sénégal.

Page 16 du tarif :

Bissao et Bolama, 7^f 55^c; Conakry, 7^f 70^c.

Page 18 du tarif :

		fr. c.	
Bolama et Bissao.	{	Voie directe (par câble Cadix-Canaries)..... ²	7 55
		Voie Barcelone (par câble Cadix-Canaries).....	7 85
		Voie Angleterre. { Vigo (par câble de Penzance)... } { Bilbao (par câble de Lizard)... } Câble Cadix-Canaries..	7 95
		Voie Angleterre-Portugal (par le câble de Penzance-Lisbonne-Cadix-Canaries)....	8 10

Page 19 du tarif :

Conakry.	{	Voie directe (par câble Cadix-Canaries).....	7 70
		Voie Barcelone (par câble Cadix-Canaries).....	8 00
		Voie Angleterre. { Vigo (par le câble de Penzance)... } { Bilbao (par le câble de Lizard)... } Câble Cadix-Canaries.	8 10
		Voie Angleterre-Portugal (par câble Penzance-Lisbonne-Cadix-Canaries).....	8 25

	1	2	3	4	5	6	7
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Page 28 :							
Accra	9 25	9 55	10 05	9 45	9 75	10 05	
Bassam (Grand) (3).....	6 30	6 60	6 70				
Brass et Bonny	11 25	11 55	12 05	11 45	11 75	12 05	

Ajouter au bas de la page le renvoi suivant :

(3) Par exception, les correspondances échangées avec cette station sont soumises aux règles du régime européen.

Page 31 :

Gabon (3).....	8 50	8 70	8 80			
Kotonou (Porto-Novo) (3).....	7 80	8 10	8 20			
Lagos	10 25	10 55	11 05	10 45	10 75	11 05

Ajouter au bas de la page le renvoi suivant :

(3) Par exception, les correspondances échangées avec cette station sont soumises aux règles du régime européen.

Page 32 :

Princes (Ile des) (4).....	8 65	8 95	9 10			
-----------------------------------	------	------	------	--	--	--

Ajouter au bas de la page le renvoi suivant :

(4) Par exception, les correspondances échangées avec cette station sont soumises aux règles du régime européen.

Page 34 :

Sainte-Marie-de-Bathurst	6 75	7 05	7 55	6 95	7 25	7 55
Saint-Paul de Loanda (3)	10 40	10 70	10 80			
Saint-Thomas (3)	8 00	8 30	8 40			
Sierra Leone	7 75	8 05	8 55	7 95	8 25	8 55

Ajouter au bas de la page le renvoi suivant :

(3) Par exception, les correspondances échangées avec cette station sont soumises aux règles du régime européen.

Brésil.

Un nouveau bureau télégraphique ouvert à la correspondance internationale a été créé dans le lazaret situé sur l'île Grande, au sud de Rio-de-Janeiro. La taxe à percevoir pour cette destination est la même que pour les autres stations au sud de Rio-de-Janeiro, soit 10 fr. 65 par mot.

Ajouter en conséquence, à la page 42 du tarif, après les mots : région du Sud, les mots « et île Grande ».

Chine.

De nouveaux bureaux télégraphiques ouverts à la correspondance internationale viennent d'être créés en Chine. Ces bureaux sont soumis à une taxe spéciale et le tableau des taxes de la Chine, qui figure à la page 50 du tarif, devra, en conséquence, être remplacé par le tableau suivant :

1	2	3	4	5	6	7
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Hong-Kong, Shang-Haï, Amoy, Sadle-Island et Poochow (2).....	8 00	8 50	8 25	8 50	8 50	8 50
Canton, Macao, Woosung et Woosung-fort.....	8 50	9 00	8 75	9 00	9 00	9 00
Ngouchow et Ichang.....	8 60	9 10	8 85	9 10	9 10	9 10
Tattschan.....	8 75	9 25	9 00	9 25	9 25	9 25
Wooschow, Hweichow, Shaoking, Kiangying et Wushi (Woosih).....	9 00	9 50	9 25	9 50	9 50	9 50
Chinkiang, Ningpo, Chinai, Hangchow, Nanning, Nankin, Hsiakwan (Shiakwan), Swatow, Kashing (Kaking) et Nanzing (Wanching).....	9 10	9 60	9 35	9 60	9 60	9 60
Lingchow.....	9 15	9 65	9 40	9 65	9 65	9 65
Chin-Kiang-Poo, Tatung, Yanchow, Lanchow, Wuchu, Yinkiahwei (Yinchiawei) et Ngankin (Ongking).....	9 20	9 70	9 45	9 70	9 70	9 70
Chning, Puching, Kiukiang et Taierhchang (Taierhehuang).....	9 30	9 80	9 55	9 80	9 80	9 80
Tsinanfoo et Yeuping.....	9 40	9 90	9 65	9 90	9 90	9 90
Tien-Tsin, Lienschow, Lutai, Peitang, Chefoo, Pakoi, Kaiping, Sharshe et Taku.....	9 50	10 00	9 75	10 00	10 00	10 00
Newchang, Changchow, Changli, Hecto (Hreto), Pauting (Paotingfoo), Shanhaichan (Shanhaikwan), Shenking (Chengking), Tsinenchow (Chuenchow) et Yungping.....	9 60	10 10	9 85	10 10	10 10	10 10
Hankow et Chinchowfoo.....	9 70	10 20	9 95	10 20	10 20	10 20
Kinchow, Piennum (Biennum, Fungwhangting), Port-Arthur et Chungking.....	9 80	10 30	10 05	10 30	10 30	10 30
Hoihow, Tungschow, Pékin, Yanchow et Kiungchow.....	10 00	10 50	10 25	10 50	10 50	10 50
Wengchow.....	10 10	10 60	10 35	10 60	10 60	10 60
Pinchang.....	10 30	10 80	10 55	10 80	10 80	10 80
Lienchow, Zinchow (Chinchow).....	10 40	10 90	10 65	10 90	10 90	10 90
Haikow (Hainan) et Lanchow (Lauchow).....	10 50	11 00	10 75	11 00	11 00	11 00

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

SÉRIE
DES PRIX DU MATÉRIEL TÉLÉGRAPHIQUE
D'USAGE COURANT
(DERNIÈRES ADJUDICATIONS).

DIRECTION
DU MATÉRIEL
ET DE
LA CONSTRUCTION.

1^{er} BUREAU.

EXERCICE 1887.

MATÉRIEL DES LIGNES AÉRIENNES.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX de L'UNITÉ.
collec- tifs.	dé- taillés.			
11	2	Potaux injectés. ...	de 5 mètres à 6 ^m ,50.	Nombre. 5 ^f 00 ^c
11	3		de 6 ^m ,50 à 7 ^m ,50.	Idem. 5 65
11	4		de 7 ^m ,50 à 9 mètres.	Idem. 7 45
11	6		de 10 à 11 mètres.	Idem. 11 80
11	8		de 12 mètres.	Idem. 17 50
"	"		de 15 mètres.	Idem. 36 00
16	6	Tiges en fer de 0 ^m ,50, avec isolateur-arrêt scellé.	Idem.	0 90
16	7	Tiges en fer de 0 ^m ,80, avec isolateur-arrêt scellé.	Idem.	1 00
21	21	Consoles courtes en U. } Consoles longues en U. } Consoles courtes en S. } Consoles longues en S. } pour isolateur à fil de petit diamètre.	Idem.	0 40
21	22		Idem.	0 65
21	23		Idem.	0 28
21	24		Idem.	0 65
25	2	Isolateurs à crochet galvanisé.	Idem.	0 75
25	6	Isolateurs-arrêts à double cloche, non scellés.	Idem.	0 40
25	7	Isolateurs-arrêts à simple cloche, non scellés.	Idem.	0 20
25	8	Isolateurs-arrêts à simple cloche, scellés.	Idem.	0 45
25	9	Isolateurs à double cloche, pour fil de petit diamètre, non scellés.	Idem.	0 30
25	10	Isolateurs à simple cloche, pour fil de petit diamètre, non scellés.	Idem.	0 25
25	11	Isolateurs 25/10 } à } simple cloche scellés } sur } consules courtes en S 21/23. consules longues en S 21/24. consules courtes en U 21/21. consules longues en U 21/22.	Idem.	0 55
25	12		Idem.	0 95
25	13		Idem.	0 70
25	15		Idem.	0 95
25	14	Isolateurs-arrêts scellés sur consoles longues.	Idem.	0 75
25	21	Isolateurs-arrêts à double cloche, scellés.	Idem.	0 75
25	22	Isolateurs 25/9 } à } double cloche scellés } sur } consules courtes en S 21/23. consules longues en S 21/24. consules courtes en U 21/21. consules longues en U 21/22.	Idem.	0 65
25	23		Idem.	1 00
25	24		Idem.	0 75
25	25		Idem.	1 00
25	27	Isolateurs-arrêts à double cloche, scellés, sur consoles longues.	Idem.	0 95
"	"	Isolateurs en porcelaine et fonte scellés.	Idem.	1 20
25	39	Petits isolateurs-arrêts à double cloche, scellés, avec vis, pour entrée de poste.	Idem.	0 55
30	1	Vis 28/80.	Idem.	0 05
30	3	Vis 33/90.	Idem.	0 05

Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. o/o pour l'Algérie et la Tunisie.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ	PRIX	
collec- tifs.	dé- taillés.		APPLI- CABLE.	de L'UNITÉ.	
30	4	Vis 33/70.....	Nombre.	0 ^f 06 ^c	
31	2	Fil d'acier galvanisé de 2 ^{m/m}	Kilogr.	0 55	
32	1	Fil de fer.....	Idem.	0 40	
32	3		de 1 ^{m/m}	Idem.	0 35
32	4		de 3 ^{m/m}	Idem.	0 34
32	5		de 4 ^{m/m}	Idem.	0 33
33	1	Fil de bronze.....	Idem.	2 60	
33	1 bis.		de 1 ^{m/m}	Idem.	2 70
33	2		de 1 1/10 de ^{m/m}	Idem.	2 60
33	2 bis.		de 2 ^{m/m}	Idem.	2 60
33	3		de 2 ^{m/m} 1/2.....	Idem.	2 60
38	2	Manchons pour fil de fer	Nombre.	0 15	
38	3		de 2 ^{m/m}	Idem.	0 02
38	4		de 3 ^{m/m}	Idem.	0 03
38	5		de 4 ^{m/m}	Idem.	0 03
39	1 bis.	Manchons en bronze pour fil	Idem.	0 25	
39	2		de 1 1/10 de ^{m/m}	Idem.	0 25
39	2 bis.		de 2 ^{m/m}	Idem.	0 25
39	3		de 2 ^{m/m} 1/2.....	Idem.	0 25
40	1	Soudure à l'étain.....	Kilogr.	0 95	
43	1	Clefs à vis tête carrée.....	Nombre.	0 70	
43	2	Clefs de traction et à vis tête carrée.....	Idem.	1 40	
43	3	Clefs anglaises grandes.....	Idem.	7 50	
43	5	Clefs à écrou (grand modèle) système Peugeot.....	Idem.	5 60	
43	6	Clefs à écrou (petit modèle).....	Idem.	3 50	
48	1	Échelles de 3 mètres avec colliers.....	Idem.	10 00	
48	2	Échelles de 4 mètres avec colliers.....	Idem.	11 00	
51	1	Fers à souder (moyens).....	Idem.	2 75	
52	1	Fourneaux de plombier.....	Idem.	2 65	
53	1	Hachettes.....	Idem.	2 75	
55	1	Limes tiers-points, bâtardes.....	Idem.	0 20	
55	2	Limes demi-rondes, bâtardes.....	Idem.	0 65	
56	1	Mâchoires à tondre.....	Idem.	1 05	
60	1	Moufles, grande dimension (1/2 paire de).....	Idem.	2 10	
60	2	Moufles, petite dimension (1/2 paire de).....	Idem.	1 95	
60	3	Cordages à moufles.....	Idem.	0 85	
62	1	Pincés plates (grandes).....	Idem.	1 05	
62	2	Pincés coupantes (grandes).....	Idem.	2 05	
64	1	Sacs à outils, en cuir.....	Idem.	12 10	
64	2	Sacs à outils, en cuir et toile.....	Idem.	3 25	
64	3	Courroies de sacs à outils.....	Idem.	0 90	
67	1	Soufflets de plombier.....	Idem.	3 70	
70	1	Tournevis de surveillant.....	Idem.	0 27	
71	1	Vrilles moyennes.....	Idem.	0 15	
71	2	Vrilles grosses.....	Idem.	0 35	
92	17	Manchons en caoutchouc (grand diamètre).....	Idem.	0 35	
97	5	Tubes en porcelaine (petit modèle) coudés avec plaques et vis.....	Idem.	0 76	
430	3	Clefs anglaises (petites).....	Idem.	3 75	
492	1	Vrilles (petites).....	Idem.	0 10	

Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. o/o pour l'Algérie et la Tunisie

MATÉRIEL DES LIGNES SOUTERRAINES.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX de L'UNITÉ.
collec- tifs.	dé- taillés.			
76	1	Bobines en tôle avec couvercle.....	Nombre.	67 ^f 41 ^c
81	6	Câble à un conducteur recouvert d'enveloppes goudronnées.....	Mètre.	0 30
81	9	Câble à un conducteur M recouvert d'une armature en fer (Lignes à grandes distances).....	<i>Idem.</i>	1 19
81	15	Câble à un conducteur recouvert d'un tube en plomb.....	<i>Idem.</i>	0 48
82	9	Câble à deux conducteurs M recouvert d'une armature en fer (Lignes à grandes distances).....	<i>Idem.</i>	1 93
83	5	Câble à trois conducteurs recouvert d'enveloppes goudronnées ou tannées C.....	<i>Idem.</i>	1 05
83	8	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G) recouvert d'enveloppes goudronnées (Lignes à grandes distances).....	<i>Idem.</i>	1 46
83	8 bis.	Câble à trois conducteurs, (2 M, 1 G G) recouvert d'enve- loppes goudronnées ou tannées (Lignes à grandes distances).	<i>Idem.</i>	1 57
83	9	Câble à trois conducteurs (3 M) recouvert d'enveloppes gou- dronnées à une armature en fer (Lignes à grandes distances).	<i>Idem.</i>	2 35
83	9 bis.	Câble à trois conducteurs (2 M et 1 G) recouvert d'enveloppes goudronnées à une armature en fer (Lignes à grandes dis- tances).....	<i>Idem.</i>	2 48
83	9 ter.	Câble à trois conducteurs (2 M et 1 G G) recouvert d'enveloppes goudronnées à une armature en fer (Lignes à grandes dis- tances).....	<i>Idem.</i>	2 68
83	10	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G) recouvert d'envel ppes goudronnées à double armature en fer (Lignes à grandes distances).....	<i>Idem.</i>	4 10
83	14 bis.	Câble à trois conducteurs, recouvert d'un tube en plomb et armé en fer.....	<i>Idem.</i>	1 42
83	15	Câble à trois conducteurs, recouvert d'un tube en plomb C.....	<i>Idem.</i>	1 35
83	18	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G) recouvert d'un tube en plomb (Lignes à grandes distances).....	<i>Idem.</i>	1 85
83	18 bis.	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G G) recouvert d'un tube en plomb (Lignes à grandes distances).....	<i>Idem.</i>	1 92
84	1	Câble téléphonique à deux conducteurs recouvert d'un tube en plomb (modèle 35/10).....	<i>Idem.</i>	0 63
84	2	Câble téléphonique à quatorze conducteurs recouvert d'un tube en plomb.....	<i>Idem.</i>	3 30
85	5	Câble à cinq conducteurs recouvert d'enveloppes goudronnées ou tannées C.....	<i>Idem.</i>	1 54
85	15	Câble à cinq conducteurs recouvert d'un tube en plomb C.....	<i>Idem.</i>	1 96
85	17	Câble à cinq conducteurs recouvert d'un tube en plomb B.....	<i>Idem.</i>	2 26
87	5	Câble à sept conducteurs recouvert d'enveloppes goudronnées ou tannées C.....	<i>Idem.</i>	2 10
87	7	Câble à sept conducteurs recouvert d'enveloppes goudronnées ou tannées B.....	<i>Idem.</i>	2 73
87	14 bis.	Câble à sept conducteurs recouvert d'un tube en plomb et armé en fer.....	<i>Idem.</i>	2 60
87	15	Câble à sept conducteurs recouvert d'un tube en plomb C.....	<i>Idem.</i>	2 60
87	17	Câble à sept conducteurs recouvert d'un tube en plomb B.....	<i>Idem.</i>	3 29
89	1	Crampons galvanisés pour un câble (grand modèle).....	Nombre.	0 03
89	1 bis.	Crampons galvanisés pour un câble (petit modèle).....	<i>Idem.</i>	0 02
89	2	Crampons galvanisés pour deux câbles (grand modèle).....	<i>Idem.</i>	0 04
89	2 bis.	Crampons galvanisés pour deux câbles (petit modèle).....	<i>Idem.</i>	0 03
95	8	Supports à équerre en fer pour câbles (petit modèle).....	<i>Idem.</i>	0 14
95	9	Supports à équerre en fer pour câbles (moyen modèle).....	<i>Idem.</i>	0 17
95	10	Supports à équerre en fer pour câbles (grand modèle).....	<i>Idem.</i>	0 30

Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. o/o pour l'Algérie et la Tunisie.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLES.	PRIX de L'UNITÉ.
collec- tifs.	dé- taillés.			
105	1	Enduit Chatterton	Kilog.	15 ⁰⁰
107	1	Gutta-percha en bandes.....	Idem.	15 00
117	1	Ruban goudronné.....	Idem.	2 10
117	2	Ruban de caout.ouc vulcanisé.....	Idem.	8 25
117	3	Ruban tanné.....	Idem.	8 50
TUYAUX POUR LIGNES URBAINES.				
92	10	Manchons en fonte de 0 ^m ,140.....	Nombre.	6 02
92	11	Manchons en fonte de 0 ^m ,120.....	Idem.	5 26
92	12	Manchons en fonte de 0 ^m ,110.....	Idem.	4 30
98	1	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,100, à emboîtement.....	Mètre.	3 33
98	1 bis.	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,100, sans emboîtement.....	Idem.	3 50
98	2	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,100 (coudes au 1/8 pour).....	Nombre.	2 73
98	2 bis.	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,100 (coudes au 1/16 pour).....	Idem.	2 17
98	2 ter.	Pièces de raccordement sur chambre pour tuyaux de 0 ^m ,100.....	Idem.	1 12
98	3	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,081, à emboîtement.....	Mètre.	2 79
98	3 bis.	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,081, sans emboîtement.....	Idem.	2 87
98	4	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,081, (coudes au 1/8 pour).....	Nombre.	2 43
98	4 bis.	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,081, (coudes au 1/16 pour).....	Idem.	2 24
98	4 ter.	Pièces de raccordement sur chambre pour tuyaux de 0 ^m ,081.....	Idem.	0 91
98	5	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,070, à emboîtement.....	Mètre.	2 40
98	5 bis.	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,070, sans emboîtement.....	Idem.	2 24
98	6	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,070 (coudes au 1/8 pour).....	Nombre.	1 81
98	6 bis.	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,070 (coudes au 1/16 pour).....	Idem.	1 45
98	6 ter.	Pièces de raccordement sur chambre pour tuyaux de 0 ^m ,070.....	Idem.	0 79
98	28	Chambres pour tuyaux de tout diamètre.....	Idem.	18 32
98	29	Coudes au 1/4 pour tuyaux de 0 ^m ,040.....	Idem.	0 85
98	30	Coudes au 1/8 pour tuyaux de 0 ^m ,040.....	Idem.	0 76
TUYAUX POUR GRANDES LIGNES.				
ANCIEN JOINT.				
98	10	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,060, à emboîtement.....	Nombre.	6 70
98	11	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,060, sans emboîtement.....	Idem.	4 83
98	12	Tuyaux en fonte courbes de 0 ^m ,060.....	Idem.	3 50
98	13	Manchons pour tuyaux de 0 ^m ,060.....	Idem.	3 34
98	14	Bagues de manchon pour tuyaux de 0 ^m ,060.....	Idem.	0 98
98	15	Pièces de raccordement pour tuyaux de 0 ^m ,060.....	Idem.	1 00
98	16	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,050, à emboîtement.....	Idem.	4 20
98	17	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,050, sans emboîtement.....	Idem.	3 82
98	18	Tuyaux en fonte courbes de 0 ^m ,050.....	Idem.	2 28
98	19	Manchons pour tuyaux de 0 ^m ,050.....	Idem.	2 90
98	20	Bagues de manchon pour tuyaux de 0 ^m ,050.....	Idem.	0 68
98	21	Pièces de raccordement pour tuyaux de 0 ^m ,050.....	Idem.	0 79
98	22	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,040, à emboîtement.....	Idem.	3 31
98	23	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,040, sans emboîtement.....	Idem.	2 21
98	24	Tuyaux en fonte courbes de 0 ^m ,040.....	Idem.	2 21
98	25	Manchons pour tuyaux de 0 ^m ,040.....	Idem.	2 60
98	26	Bagues de manchon pour tuyaux de 0 ^m ,040.....	Idem.	0 65
98	27	Pièces de raccordement pour tuyaux de 0 ^m ,040.....	Idem.	0 81
JOINT MODIFIÉ.				
99	1	Tuyaux à emboîtement et à cordon de 0 ^m ,040 (de 2 mètres), joint modifié.....	Nombre.	2 93

Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. o/o pour l'Algérie et la Tunisie.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX de L'UNITÉ.
collec- tifs.	dé- taillés.			
99	2	Tuyaux à emboîtement sans cordon de 0 ^m ,040 (pour tuyaux de 2 mètres), joint modifié.....	Nombre.	3 ^f 53 ^c
99	3	Tuyaux sans emboîtement et à cordon de 0 ^m ,040 (pour tuyaux de 2 mètres), joint modifié.....	Idem.	2 73
99	4	Tuyaux courbes de 0 ^m ,040, joint modifié.....	Idem.	2 15
99	5	Manchons pour tuyaux de 0 ^m ,040, joint modifié.....	Idem.	1 72
99	6	Bagues de manchon pour tuyaux de 0 ^m ,040, joint modifié.....	Idem.	0 94
99	7	Chambres d'alignement pour tuyaux de 0 ^m ,040.....	Idem.	26 50
99	8	Chambres d'angle pour tuyaux de 0 ^m ,040.....	Idem.	26 15
98	27	Pièces de raccordement pour tuyaux de 0 ^m ,040.....	Idem.	0 80
99	30	Tuyaux à emboîtement et à cordon de 0 ^m ,050 (de 2 ^m ,50), joint modifié.....	Idem.	4 36
99	31	Tuyaux à emboîtement sans cordon de 0 ^m ,050 (pour tuyaux de 2 ^m ,50), joint modifié.....	Idem.	4 98
99	32	Tuyaux sans emboîtement et à cordon de 0 ^m ,050 (pour tuyaux de 2 ^m ,50), joint modifié.....	Idem.	4 34
99	33	Tuyaux à emboîtement et à cordon de 0 ^m ,050 (de 2 mètres), joint modifié.....	Idem.	3 89
99	34	Tuyaux à emboîtement sans cordon de 0 ^m ,050 (pour tuyaux de 2 mètres), joint modifié.....	Idem.	4 23
99	35	Tuyaux sans emboîtement et à cordon de 0 ^m ,050 (pour tuyaux de 2 mètres), joint modifié.....	Idem.	3 20
99	36	Tuyaux courbes de 0 ^m ,050, joint modifié.....	Idem.	2 44
99	37	Manchons pour tuyaux de 0 ^m ,050, joint modifié.....	Idem.	1 82
99	38	Bagues de manchon pour tuyaux de 0 ^m ,050, joint modifié.....	Idem.	0 92
99	39	Chambres d'alignement pour tuyaux de 0 ^m ,050.....	Idem.	24 13
99	40	Chambre d'angle pour tuyaux de 0 ^m ,050.....	Idem.	23 06
98	21	Pièces de raccordement pour tuyaux de 0 ^m ,050.....	Idem.	0 79
99	9	Tuyaux à emboîtement et à cordon de 0 ^m ,060 (de 2 ^m ,50), joint modifié.....	Idem.	6 41
99	10	Tuyaux à emboîtement sans cordon de 0 ^m ,060 (pour tuyaux de 2 ^m ,50) joint modifié.....	Idem.	7 38
99	11	Tuyaux sans emboîtement et à cordon de 0 ^m ,060 (pour tuyaux de 2 ^m ,50), joint modifié.....	Idem.	6 60
99	12	Tuyaux courbes pour tuyaux de 0 ^m ,060, joint modifié.....	Idem.	3 41
99	13	Manchons pour tuyaux de 0 ^m ,060, joint modifié.....	Idem.	2 42
99	14	Bagues de manchon pour tuyaux de 0 ^m ,060, joint modifié.....	Idem.	1 18
99	15	Chambres d'alignement pour tuyaux de 0 ^m ,060.....	Idem.	26 36
99	16	Chambres d'angle pour tuyaux de 0 ^m ,060.....	Idem.	25 19
98	15	Pièces de raccordement pour tuyaux de 0 ^m ,060.....	Idem.	1 00
99	17	Tuyaux à emboîtement et à cordon de 0 ^m ,070 (de 2 ^m ,50), joint modifié.....	Idem.	6 36
99	18	Tuyaux à emboîtement sans cordon de 0 ^m ,070 (pour tuyaux de 2 ^m ,50), joint modifié.....	Idem.	8 41
99	19	Tuyaux sans emboîtement et à cordon de 0 ^m ,070 (pour tuyaux de 2 ^m ,50), joint modifié.....	Idem.	6 98
99	20	Tuyaux courbes de 0 ^m ,070, joint modifié.....	Idem.	4 27
99	21	Manchons pour tuyaux de 0 ^m ,070, joint modifié.....	Idem.	3 17
99	22	Bagues de manchon pour tuyaux de 0 ^m ,070, joint modifié.....	Idem.	1 20
99	23	Chambres d'alignement pour tuyaux de 0 ^m ,070.....	Idem.	26 31
99	24	Chambres d'angle pour tuyaux de 0 ^m ,070.....	Idem.	25 74
99	25	Pièces de raccordement pour tuyaux de 0 ^m ,070.....	Idem.	0 92
99	26	Chambres pour câble armé.....	Idem.	11 36
99	27	Pièces de raccord de chambre pour câble armé.....	Idem.	0 40
99	28	Fourreaux à coquilles pour tuyaux de 0 ^m ,040.....	Idem.	12 95
99	29	Fourreaux à coquilles pour tuyaux de 0 ^m ,050, 0 ^m ,060 et 0 ^m ,070.	Idem.	13 59

Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. o/o pour l'Algérie et la Tunisie.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

SÉRIE

des prix du matériel de poste télégraphique
d'usage courant (*).

DIRECTION
DU MATÉRIEL
ET DE
LA CONSTRUCTION.

2° BUREAU A.

EXERCICE 1887.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX de L'UNITÉ.
collec- tifs.	dé- taillés.			
				fr. c.
216	1	Manipulateurs Morse.....	Nombre.	5 89
218	2	Récepteurs Morse à moyenne résistance et à translation.....	Idem.	99 40
218	3	Récepteurs Morse à moyenne résistance sans translation.....	Idem.	91 95
236	1	Tampons Morse avec chape.....	Idem.	2 50
240	1	Boîte pour poste municipal (avec rappel et bobine de résistance).	Idem.	204 12
240	2	Boîtes pour poste municipal (sans rappel ni bobine).....	Idem.	182 67
241	2	Appareils Hughes (modèle 1876).....	Idem.	926 80
250	2	Chariots mécaniques d'appareil Hughes, avec accessoires et roues d'angle.....	Idem.	17 20
282	1	Tiges vibrantes en acier pour appareil Hughes.....	Idem.	2 94
321	B.	Moteurs électriques, système Deprez (grand modèle).....	Idem.	120 00
331	1	Cabines téléphoniques.....	Idem.	220 00
332	1	Fil recouvert de gutta-percha et de coton, pour téléphones....	Kilog.	6 25
333	1	Isolants en os (le cent).....	Nombre.	1 20
333	2	Isolants en os (clous pour).....	Kilog.	2 00
334	1	Cordons souples à une clef.....	Nombre.	4 00
334	2	Cordons souples à deux clefs.....	Idem.	6 50
337	1	Récepteurs d'Arsonval.....	Idem.	24 00
		Récepteurs Ader.....	Idem.	40 00
		Récepteurs Siour.....	Idem.	12 00
338		Tableaux indicateurs de 25 numéros (**)......	Idem.	350 00
339	1	Transmetteurs Ader.....	Idem.	80 00
		Transmetteurs Siour.....	Idem.	64 00
341		Distributeurs Baudot à 24 ou à 36 contacts.....	Idem.	1,000 00
342		Distributeurs Baudot à 13 contacts.....	Idem.	550 00
344	A.	Manipulateurs Baudot.....	Idem.	150 00
344	B.	Manipulateurs Baudot.....	Idem.	200 00
346	C.	Manipulateurs Baudot à accrochage.....	Idem.	275 00
351	A.	Moteurs à poids pour distributeurs Baudot doubles....	Idem.	200 00
352	B.	Socles-moteurs électriques pour distributeurs Baudot doubles..	Idem.	275 00
353	A.	Socles-moteurs à poids pour traducteurs Baudot et accessoires..	Idem.	39 82
353	B.	Table de manipulation pour télégraphe Baudot.....	Idem.	244 85
354	C.	Tables pour distributeur Baudot double avec Morse et accessoires.	Idem.	650 00
354	A.	Traducteurs Baudot.....	Idem.	650 00
355	2	Papier-bande de 10 ^m /m.....	Kilog.	0 85

(*) Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. o/o pour l'Algérie et la Tunisie.

(**) Indiquer le numérotage de chaque tableau.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX de L'UNITÉ.
collec- tifs.	dé- taillés.			
				fr. c.
355	5	Papier-bande huilé, pour appareil automatique Wheatstone.....	Kilog.	3 00
		Papier-bande de 16 ^m /m, pour appareil à siphon Recorder.....	Idem.	1 40
361	1	Relais américains.....	Nombre.	78 00
361	2	Relais doubles. (Froment.).....	Idem.	132 00
361	9	Relais de sonnerie à une direction (modèle des écluses).....	Idem.	13 89
363	A.	Relais Baudot.....	Idem.	65 00
367	4	Fil de cuivre recouvert de soie (n° 16), pour bobines d'électro- aimant.....	Kilog.	13 00
371	1	Câble à un conducteur recouvert de coton pour poste.....	Mètre.	0 18
371	8	Câble vert à 7 conducteurs, pour appareil Baudot.....	Idem.	0 30
371		Câble à un conducteur sous plomb, pour téléphones.....	Idem.	0 38
375	4	Commutateurs bavarois à 2 fils.....	Nombre.	1 84
375	5	Commutateurs bavarois à 4 fils.....	Idem.	3 90
375	7	Commutateurs inverseurs (système Bourseul).....	Idem.	3 50
376	B.	Commutateurs multiples Baudot à 10 broches.....	Idem.	20 00
377	2	Galvanomètres horizontaux à boîte en cuivre.....	Idem.	5 19
381	2	Paratonnerres à pointes mobiles, avec boîte.....	Idem.	25 00
381	3	Vis à pointe platinée, pour paratonnerres.....	Idem.	0 85
381	5	Paratonnerres à une bobine, sans pointes.....	Idem.	4 45
381	6	Bobines de paratonnerres, garnies.....	Idem.	1 00
381	7	Fil de fer ténu, recouvert de soie pour paratonnerres.....	Kilog.	43 00
381	10	Paratonnerres à pointes multiples et à cage en verre.....	Nombre.	6 52
381	11	Paratonnerres à pointes multiples et à lame de gutta-percha.....	Idem.	5 43
381	11 bis.	Paratonnerres à pointes multiples et lame de gutta-percha, mo- dèle réduit.....	Idem.	6 44
381	12	Lames de gutta-percha, pour paratonnerres.....	Idem.	0 10
381	13	Paratonnerres Bertsch.....	Idem.	6 45
381	13 bis.	Paratonnerres Bertsch modèle réduit.....	Idem.	5 44
382	1	Parleurs à relais.....	Idem.	13 89
384	1	Rappels par inversion de courant.....	Idem.	12 45
386	1	Rouets.....	Idem.	5 35
387	3	Sonneries à trembleur, à moyenne résistance.....	Idem.	11 83
387	7	Sonneries d'appartement, avec paratonnerre.....	Idem.	7 00
387	11	Boutons de sonnerie à 3 communications.....	Idem.	1 40
392	5	Bornes à contre-écrou (petit modèle), avec socle en ébonite.....	Idem.	0 32
394	1	Brides en zinc, pour câbles.....	Idem.	0 02
396	1	Grands cavaliers.....	Kilog.	0 85
396	2	Petits cavaliers.....	Idem.	1 20
400	1	Bouteilles d'encre oléique.....	Nombre.	0 25
400	2	Pinceaux pour encre oléique.....	Idem.	0 11
401	3	Fil de cuivre de 2 ^m /m.....	Kilog.	1 94
402	1	Fourchettes de communication, pour appareil Baudot.....	Nombre.	0 20
403	1	Bouteilles d'huile fine.....	Idem.	0 20
408	3	Plots avec rondelles en ébonite.....	Idem.	0 22
526	2	Vases en verre renforcés, pour pile Callaud (grand modèle).....	Idem.	0 52
526	3	Vases en verre renforcés, pour pile Callaud (petit modèle).....	Idem.	0 24
526	5	Vases en verre carrés, pour pile Leclanché.....	Idem.	0 14
527	3	Vases poreux, pour pile Marié-Davy (petit modèle).....	Idem.	0 09
527	4	Vases poreux, pour pile Leclanché.....	Idem.	0 06
527	6	Vases poreux Leclanché, garnis, avec zinc et charbon solidaires.....	Idem.	1 00
528	3	Zincs Callaud (grand modèle).....	Idem.	0 58
528	4	Zincs Callaud (grand modèle), à spirale.....	Idem.	0 82
528	5	Zincs Callaud (petit modèle).....	Idem.	0 38
528	8	Zincs et charbons Marié-Davy (petit modèle), à queue allongée.....	Idem.	1 42
528	9	Zincs (bâtons de), pour pile Leclanché.....	Idem.	0 09
528	10	Lames de charbon, pour pile Leclanché.....	Idem.	0 06
536	1	Chlorhydrate d'ammoniaque.....	Kilog.	0 62

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX de L'UNITÉ.
collec- tifs.	dé- taillés.			
				fr. c.
539	1	Sulfate de cuivre.....	Kilog.	0 39
539	2	Sulfate d'oxydure de mercure.....	Idem.	6 00
541	10	Piles portatives Leclanché, de 12 éléments ordinaires.....	Nombre.	28 15
541	11	Éléments Leclanché (à grande surface et à plaques agglomérées).	Idem.	2 50
541	12	Éléments à l'oxyde de cuivre, système Lalande et Chaperon....	Idem.	3 55
549	1	Serre-lames ronds, pour piles.....	Idem.	0 17
576	1	Journaux des recettes (A. 1), de 1,000 numéros.....	Idem.	1 00
576	2	Journaux des recettes (A. 1), de 500 numéros.....	Idem.	0 50
576	3	Journaux (A. 2), du dépôt des dépêches en compte, de 250 nu- méros.....	Idem.	1 00
576	4	Journaux (A. 2 bis), du dépôt des dépêches en compte (conces- sions privées), de 500 numéros.....	Idem.	0 55
576	5	Garnet des récépissés, à 100 numéros.....	Idem.	0 50
581	1	Registres des remboursements.....	Idem.	0 50
582	1	Registres pour mandats télégraphiques, de 100 numéros.....	Idem.	1 75
582	2	Registres pour mandats télégraphiques, de 50 numéros.....	Idem.	1 50
582	3	Registres pour mandats télégraphiques, de 25 numéros.....	Idem.	1 25
582	4	Registres pour mandats télégraphiques internationaux, à 25 sousches.....	Idem.	0 70
586	1	Cachets circulaires, pour bureaux télégraphiques.....	Idem.	1 75
588	1	Boîtes à tampon.....	Idem.	1 85
589	1	Brosses à tampon.....	Idem.	0 10
595		Tampons-brosses.....	Idem.	0 90
596	4	Blocs de jours (série complète), pour ancien timbre à date du télégraphe.....	Idem.	5 00
596	5	Blocs de mois (série complète), pour ancien timbre à date du télégraphe.....	Idem.	1 67
596	7	Blocs au millésime de 1887, pour ancien timbre à date du télé- graphe.....	Idem.	0 14
596	8	Timbres humides pour bureaux télégraphiques.....	Idem.	2 90
596	13	Timbres à 4 pièces mobiles, pour bureaux télégraphiques, avec série complète de blocs de jours, de mois, alphabétique et millésime.....	Idem.	3 15
596	14	Couronnes de timbres avec vis de pression.....	Idem.	1 68
596	15	Manches de timbres.....	Idem.	0 32
596	16	Blocs de jours (série complète), pour timbres à 4 pièces mo- biles.....	Idem.	0 93
596	17	Blocs de mois (série complète), pour timbres à 4 pièces mo- biles.....	Idem.	0 36
596	18	Blocs alphabétiques, pour timbres à 4 pièces mobiles.....	Idem.	0 03
596	19	Blocs au millésime, pour timbres à 4 pièces mobiles.....	Idem.	0 03
596	20	Boîtes pour série de blocs, pour timbres à 4 pièces mobiles....	Idem.	2 75
637	2	Œils-de-bœuf, sans sonnerie.....	Idem.	31 95
643	1	Portefeuilles de facteur (modèle ordinaire).....	Idem.	3 30
643	2	Portefeuilles de facteur (petit modèle).....	Idem.	2 90

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

SÉRIE

DIRECTION
DU MATÉRIEL
ET DE
LA CONSTRUCTION.

*des prix des pièces détachées d'appareils
télégraphiques, applicable du 1^{er} jan-
vier 1887 au 31 décembre 1891.*

2^e BUREAU. A.

(Rabais de 51 fr. 15 c. p. o/o sur les prix du
bordereau joint à l'arrêté ministériel du
29 octobre 1886.)

NUMÉRO de la nomenclature.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX de L'UNITÉ. fr. c.
1^{er} APPAREIL À CADRAN.			
204-1	Aiguilles pour cadran.....	Nombre.	0 30
208-3	Roues d'échappement	Idem.	0 62
211-3	Ressorts de barillets pour cadran.....	Idem.	0 49
212-1	Vis assorties pour appareil à cadran..... (le cent).	Idem.	1 89
2^e APPAREIL MORSE.			
222-1	Barillets Morse n° 1 (1) sans arbre.....	Nombre.	1 60
	_____ n° 3 (2) sans arbre.....	Idem.	1 34
222-3	_____ n° 1 (Arbres en acier pour).....	Idem.	1 47
	_____ n° 3 (Arbres en acier pour).....	Idem.	1 11
223-1	Clefs de récepteur Morse (taraudées).....	Idem.	0 49
224-1	Cliquets de récepteur Morse.....	Idem.	0 49
225-1	Contre-pivots en agate.....	Idem.	0 15
226-1	Croix de Malte d'appareil Morse.....	Idem.	0 74
227-1	Doigts d'arrêt de récepteur Morse.....	Idem.	0 98
228-1	Guide-papier pour appareil Morse.....	Idem.	0 98
230-2	Pignons de molette.....	Idem.	0 62
234-2	Ressorts de barillet n° 1, qualité supérieure.....	Idem.	2 94
	_____ n° 2, idem.....	Idem.	2 45
	_____ n° 3, idem.....	Idem.	2 33
234-3	Ressorts d'encliquetage de récepteur Morse.....	Idem.	0 86
235-1	Roues de vis sans fin.....	Idem.	0 65
238-1	Vis sans fin.....	Idem.	0 44
238-2	Vis assorties pour appareil Morse.....	Idem.	1 72
239-1	Volants complets.....	Idem.	3 91
3^e APPAREIL HUGHES.			
244-1	Armatures d'appareil Hughes (sans leurs ressorts).....	Nombre.	2 60
245-1	Boules de régulateur.....	Idem.	1 47
246-1	Cames correctrices (modèle renforcé) finies, non trempées.....	Idem.	0 20
246-3	_____ correctrices (Boites de), modèle renforcé, finies, avec vis.....	Idem.	2 45
246-5	_____ d'impression (modèle renforcé) non trempées.....	Idem.	0 20
246-6	_____ de progression finies, non trempées.....	Idem.	1 84
248-4	Chaînes d'appareil Hughes (modèle renforcé) rodées.....	Mètre.	3 66
248-6	_____ (Traverses pour).....	Nombre.	0 05
250-2	Chariots mécaniques complets d'appareil Hughes (avec roue d'angle)...	Idem.	17 20
250-3	_____ à déclenchement mécanique complets d'appareil Hughes.....	Idem.	17 20
251-1	Cliquets de détente (modèle renforcé) finis, sans axe, non trempés.....	Idem.	1 84
251-3	_____ finis (Axes pour).....	Idem.	0 62
251-4	_____ de correction (modèle renforcé) finis, non trempés.....	Idem.	1 92
251-5	_____ d'avancement du papier, finis, non trempés.....	Idem.	1 47
253-1	Fers doux de réglage d'appareil Hughes.....	Idem.	0 62
254-1	Crapaudines d'appareil Hughes avec ressort.....	Idem.	0 62
255-1	Crémaillères d'appareil Hughes.....	Idem.	0 98
256-2	Crochets de poids d'appareil Hughes.....	Idem.	1 47
257-1	Cylindres d'impression avec axe.....	Idem.	3 18

(1) Modèle Digécy.
() Modèle Mouilleron.

NUMÉROS de la nomenclature.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX de L'UNITÉ.	
			fr.	c.
259-2	Équerres isolantes avec double ressort et pièce isolée pour appareil à déclanchement mécanique.....	Nombre.	1	47
260-1	Freins d'appareil Hughes finis.....	Idem.	3	91
261-2	Goujons de distributeur (modèle renforcé) finis et trempés.....	Idem.	0	69
262-1	Guide-papier pour appareil Hughes, avec centre.....	Idem.	1	23
263-2	Leviers de rappel au blanc (modèle renforcé), dégrossis.....	Idem.	4	40
263-5	— de détente (modèle renforcé) sans axe, dégrossis.....	Idem.	1	96
263-7	— d'impression, dégrossis.....	Idem.	1	72
263-9	— d'avancement du papier (modèle renforcé), dégrossis.....	Idem.	2	45
263-10	— de la pièce de changement (modèle renforcé), dégrossis.....	Idem.	1	94
264-3	Lèvres supérieures du chariot mécanique avec monture renforcée aux angles et tourillons d'acier aux pivots.....	Idem.	2	45
264-4	Lèvres supérieures du chariot mécanique sans monture.....	Idem.	0	74
265-1	Filières pour vis d'appareils Hughes et Morse, avec fente de dégagement.	Idem.	23	45
267-3	Patins du chariot mécanique finis et trempés.....	Idem.	2	45
268-2	Pièces de changement (modèle renforcé).....	Idem.	0	74
269-2	Pignons de crémaillères (modèle renforcé).....	Idem.	0	98
269-6	— du 2 ^e mobile.....	Idem.	2	82
269-5	— du 3 ^e mobile.....	Idem.	2	69
	— du 4 ^e mobile (de la roue des types).....	Idem.	1	72
269-4	— du 5 ^e mobile (de la roue du volant).....	Idem.	1	96
271-1	Plans inclinés (modèle renforcé).....	Idem.	0	49
272-2	Plaques d'échappement (modèle renforcé).....	Idem.	3	42
273-1	Poulies (grandes) avec chape pour grosse chaînes.....	Idem.	2	94
274-1	Presse-papier complets, avec courbes en ivoire.....	Idem.	2	45
274-2	— (Courbes en ivoire pour).....	Idem.	1	23
275-1	— pivots d'appareils Hughes.....	Idem.	2	45
276-1	Remontoirs complets d'appareil Hughes.....	Idem.	17	20
277-2	Ressorts courbes de détente (modèle renforcé) finis, non trempés, un seul trou percé.....	Idem.	0	86
277-5	— antagonistes d'armature (modèle renforcé), finis et trempés..	Idem.	0	15
277-6	— de dessus d'armature.....	Idem.	0	05
	— doubles platinés, pour équerre isolante d'appareil à déclanchement mécanique.....	Idem.	0	62
277-10	— courbes de correction (modèle renforcé), finis, non trempés, un seul trou percé.....	Idem.	0	86
277-12	— de la pièce de changement (modèle renforcé).....	Idem.	0	74
277-15	— en U, finis et trempés.....	Idem.	1	23
277-20	— disque du rochet de correction.....	Idem.	1	23
278-2	Rochets de détente (modèle renforcé) finis, trempés et cardés.....	Idem.	2	22
278-4	— de correction <i>idem.</i>	Idem.	1	96
	Roues de chaîne en fonte 1 ^{er} mobile.....	Idem.	2	94
280-1	— d'angle de l'axe du chariot.....	Idem.	1	47
280-2	— d'angle du 4 ^e mobile.....	Idem.	1	47
	— dentées du 1 ^{er} mobile.....	Idem.	5	87
	— du 2 ^e mobile.....	Idem.	4	65
	— du 3 ^e mobile.....	Idem.	4	13
280-4	— du 4 ^e mobile.....	Idem.	3	66
280-6	— correctrices (modèle renforcé) finies et trempées, avec double manchon et levier inverseur.....	Idem.	12	22
280-7	— des types.....	Idem.	18	57
280-8	— à tampon sans monture.....	Idem.	2	94
280-9	— à tampon (Montures pour).....	Idem.	1	96
281-1	Tarands d'appareil Hughes assortis.....	Idem.	0	12
282-1	Tiges vibrantes en acier pour appareil Hughes.....	Idem.	2	94
284-1	Vis-butoirs avec écrou du levier de détente.....	Idem.	0	12
284-2	Vis assorties pour appareil Hughes.....	Idem.	2	45
PIÈCES DIVERSES.				
375-6	Chevilles pour commutateur bavarois.....	Nombre.	0	49
377-5	Aiguilles avec chape en agate pour galvanomètre horizontal.....	Idem.	0	64
	Manches en corne pour manipulateur Morse.....	Idem.	0	27
	— pour commutateur rond.....	Idem.	0	20

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.*CIRCULAIRE relative au fonctionnement du service technique dans les départements.*

Monsieur le Directeur, aux termes de la circulaire du 12 avril 1886, rappelant ceux de l'article 1^{er}, § 2, du décret du 20 mars précédent, les directeurs départementaux sont chargés, chacun dans sa circonscription, des attributions conférées aux directeurs-ingénieurs par le décret du 23 avril 1883. Afin de leur faciliter l'exercice de ces nouvelles attributions, il leur a été adjoint, comme aux anciens directeurs-ingénieurs, un ou plusieurs fonctionnaires provenant du service supprimé. La répartition de ce personnel a été faite en tenant compte, d'une part, de l'importance du département au point de vue technique et, d'autre part, du nombre d'emplois existants. C'est ainsi que quelques directeurs se sont vu adjoindre trois fonctionnaires, savoir :

Un inspecteur-ingénieur, un sous-ingénieur, un inspecteur ou sous-inspecteur (ancien contrôleur);

Plusieurs directeurs, deux fonctionnaires, savoir :

Un sous-ingénieur, un inspecteur ou sous-inspecteur (ancien contrôleur);

D'autres enfin, un seul fonctionnaire :

Un sous-ingénieur ou un inspecteur ou sous-inspecteur (ancien contrôleur).

Des termes généraux de la circulaire susvisée, il résulte que les directeurs départementaux étaient purement et simplement substitués au directeur-ingénieur dans ses attributions comme dans ses rapports avec les fonctionnaires désignés plus haut. Dès lors, ces derniers devaient désormais agir par délégation des directeurs départementaux, comme ils agissaient antérieurement par délégation du directeur-ingénieur. Ils devaient, en conséquence, continuer d'être chargés des études préalables à toute exécution des travaux, de conférer au premier degré avec les représentants des autres services publics, de préparer les devis, de diriger et surveiller les opérations de construction ou d'entretien, d'effectuer les mesures électriques prescrites par l'Administration, etc. Les rapports, procès-verbaux de conférence au premier degré, devis, demandes de matériel, tableaux indiquant les résultats obtenus dans les essais électriques, etc., devraient donc être signés par ces fonctionnaires et transmis au directeur départemental, comme autrefois au directeur-ingénieur. Le chef de service devrait, ensuite les faire parvenir au Ministère, avec son visa et ses observations, s'il y a lieu.

J'ai eu l'occasion de constater que cette manière de procéder n'est pas suivie par tous les directeurs. Il y a cependant pour l'Administration centrale un grand intérêt à ce qu'elle soit pratiquée dans tous les départements.

Je rappelle donc que toutes les pièces énumérées ci-dessus doivent porter la signature du fonctionnaire de l'ancien service technique qui les a établies. Ce fonctionnaire est :

Soit l'inspecteur-ingénieur, dans les départements où il existe un emploi de ce grade;

Soit le sous-ingénieur, dans les départements où il existe un emploi de ce grade et où il n'y a pas d'inspecteur-ingénieur;

Soit l'inspecteur ou sous-inspecteur (ancien contrôleur), dans les départements où il existe un emploi de ce grade et où il n'y a ni inspecteur-ingénieur, ni sous-ingénieur.

Il doit être entendu, d'ailleurs, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur-ingénieur, c'est au sous-ingénieur qu'est dévolu le soin de préparer et de soumettre les affaires au directeur; de même qu'à l'inspecteur ou sous-

inspecteur, lorsque l'inspecteur-ingénieur et le sous-ingénieur sont absents ou empêchés.

Les pièces seront ensuite transmises au Ministère par le directeur, qui les visera avec ses observations, s'il y a lieu, et y apportera, le cas échéant, à l'encre bleue, les modifications qu'il jugerait utiles.

Je vous invite à vous conformer strictement aux présentes instructions dont vous voudrez bien m'accuser réception immédiatement.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

F. GRANET.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

NOTE-CIRCULAIRE relative à l'envoi des rapports mensuels sur la marche du service (formule n° 984).

La Direction du matériel et de la construction ayant intérêt à être renseignée sur l'état des fils et sur les perturbations dont ils peuvent être atteints, il est nécessaire de lui fournir des renseignements précis à cet égard.

Depuis le 1^{er} mai dernier, plusieurs chefs de service ont transmis à cette Direction les relevés des dérangements qui se sont produits dans leur circonscription, en les établissant tous les quinze jours, les uns par département, les autres par bureau. Un certain nombre de directeurs ont cru même devoir se borner à l'envoi des rapports sur la marche du service qu'ils adressaient à l'Administration centrale, sous le timbre de la Direction des services sédentaires.

Il convient d'adopter, à l'avenir, une manière de procéder uniforme. Messieurs les directeurs départementaux sont donc invités à transmettre désormais, du 5 au 10 de chaque mois, à la Direction du matériel et de la construction, 1^{er} bureau, pour la période mensuelle écoulée, un rapport d'ensemble sur la marche du service, c'est-à-dire sur l'état des fils et sur le fonctionnement des appareils dans tout le département. L'envoi de cet état ne devra pas dispenser, d'ailleurs, d'adresser le relevé actuellement établi pour les fils exclusivement internationaux.

Il y aura lieu d'accuser réception de la présente circulaire, dont l'application devra recevoir son effet à dater du 1^{er} janvier 1887.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

NOTE-CIRCULAIRE

relative aux renseignements à porter à la 4^e page des devis.

MM. les Directeurs trouveront ci-après un modèle (n° 1) du tableau à porter à la 4^e page des devis et indiquant, pour mémoire, les traitements et salaires des fonctionnaires, sous-agents et ouvriers qui sont appelés à prendre part à l'exécution des travaux.

Un autre modèle (n° 2) fait connaître sous quelle forme il convient de dresser le tableau récapitulatif des recettes et des dépenses, qui doit, en conformité de la circulaire du 30 décembre 1884 [Bulletin n° 1, janvier 1885, page 65] être établi sur les devis de régularisation afférents aux lignes installées à forfait.

L'Administration centrale invite expressément MM. les Directeurs à se conformer aux modèles suivants. Elle appelle, en outre, leur attention sur l'intérêt

qui s'attache à ce que la répartition des dépenses par chapitres, articles et lignes soit absolument conforme à celle qui est indiquée par la nomenclature du budget récemment distribuée.

MODÈLE N° 1.

TRAITEMENTS ET SALAIRES (POUR MÉMOIRE). (Circulaire du 20 décembre 1883.)		NOMBRE de JOURS.	TOTAL DES TRAITEMENTS ou salaires.
Inspecteur-Ingénieur, Sous-Ingénieur, Inspecteur ou Sous-Inspecteur..			
Chef surveillant.....			
Chef d'équipe.....			
Surveillant.....			
Ouvriers commissionnés ou stagiaires.....			
TOTAL.....			
Ouvriers temporaires à	par jour.....		

MODÈLE N° 2.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RECETTES ET DES DÉPENSES.	
RECETTES.....	k de ligne à 250 francs.....
	k de fil à 125 francs.....

DÉPENSES.....	Montant du devis.....
	Valeur du matériel.....
	Traitements et salaires (A).....
	Majoration de 5 p. o/o.....
RECETTES.....	k de ligne à 250 francs.....
	k de fil à 125 francs.....

DÉPENSES.....	Montant du devis.....
	Valeur du matériel.....
	Traitements et salaires (A).....
	Majoration de 5 p. o/o.....
	k de fils utilisés.....
ÉCONOMIE.....	

(A) Total des traitements et salaires, à l'exclusion des salaires des ouvriers temporaires qui doivent figurer dans le devis.
 (B) Dans le cas où des fils disponibles auraient été utilisés, leur valeur, calculée d'après le tarif qui leur est applicable, doit être portée en dépense.
 Dans le cas, au contraire, où des fils auraient été posés en plus, en vue de besoins ultérieurs, il y aurait lieu d'en déduire la valeur calculée de la même manière.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3° BUREAU (SERVICE CENTRAL).

CIRCULAIRE relative à l'interprétation du règlement sur les lignes électriques d'intérêt privé.

Paris, le 14 janvier 1887.

Monsieur le Directeur, l'application du règlement sur l'établissement, l'entre-

tien et l'usage des lignes électriques d'intérêt privé a donné lieu à des interprétations différentes en ce qui concerne les dispositions relatives à l'acquisition et à l'installation de postes destinés au fonctionnement des lignes ayant pour objet un service municipal ou qui leur sont assimilées, telles que les lignes des sociétés de tir, les lignes reliant les préfectures à divers services publics, etc.

Je crois devoir, tout d'abord, vous rappeler que le service télégraphique ne doit se charger de ces installations que si les intéressés en font expressément la demande, et que, dans ce cas, les engagements souscrits par ces derniers doivent renfermer une clause spéciale à cet égard.

D'autre part, les dispositions du règlement relatives à l'installation des postes de lignes municipales ou assimilées doivent être ainsi interprétées :

Les postes télégraphiques et téléphoniques ordinaires sont installés et entretenus aux conditions de prix à forfait fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 24 février 1882.

En outre, si certains postes téléphoniques comprennent des commutateurs à plusieurs directions, des annonceurs ou d'autres appareils que ne comporte pas l'installation d'un poste simple, il y a lieu d'ajouter au forfait de 300 francs, fixé pour l'établissement d'un poste simple, le remboursement de tous les frais (*matériel et main-d'œuvre*) nécessités par la pose des appareils accessoires, majorés de 10 p. 0/0 à titre de frais généraux.

Les frais d'entretien de ces mêmes postes sont ensuite calculés à raison de 10 p. 0/0 du montant total de la part contributive versée pour frais de premier établissement.

J'appelle toute votre attention sur la nécessité de liquider d'une manière uniforme les dépenses d'installation des postes destinés au fonctionnement de lignes privées municipales ou qui leur sont assimilées.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

F. GRANET.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3° BUREAU (SERVICE CENTRAL) •

Lignes électriques utilisées par les hospices. — Exemption des droits d'usage.

Une décision ministérielle en date du 4 janvier 1887 assimile aux lignes municipales les lignes électriques utilisées par les hospices, et, comme conséquence, ces dernières doivent, à partir du 1^{er} janvier 1887, bénéficier des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 24 février 1882, lequel exempte de tous les droits d'usage les lignes électriques d'intérêt privé qui ont pour objet un service municipal ou qui leur sont assimilées.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2° BUREAU

Prix de vente de la Nomenclature télégraphique.

Par décision ministérielle en date du 24 décembre 1886, le prix de vente de la nouvelle nomenclature des bureaux télégraphiques français est fixé à 1 franc par exemplaire cédé à titre onéreux.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Mandats internationaux de et pour l'Égypte.

A partir du 1^{er} février prochain, les mandats de poste tirés de la France sur des bureaux relevant de l'office égyptien devront être émis exclusivement en monnaie française (francs et centimes) et seront payables en cette même monnaie. Les agents n'auront donc plus à faire usage des tables de conversion de la monnaie française en monnaie égyptienne.

Rien n'est changé en ce qui concerne l'émission des mandats tirés sur la France par les bureaux égyptiens. Le montant de ces mandats sera exprimé comme par le passé en monnaie française. Toutefois, par suite de la mise en vigueur, en Égypte, à partir du 1^{er} janvier courant, d'un nouveau système monétaire, le droit perçu sur les mandats internationaux originaires de ce pays sera exprimé à l'avenir non plus en piastres et en paras, mais en livres et en millièmes de livre. La conversion en francs et centimes de la nouvelle monnaie aura lieu sur le pied de 20 francs = 771 1/2 millièmes de livre.

Il n'est rien changé, quant à présent, aux équivalents des taxes de l'Union admis pour l'affranchissement des correspondances originaires de l'Égypte.

Les agents devront inscrire la mention « V. Bull. mens. de janvier 1887, page 30 » en tête de la nomenclature des bureaux égyptiens et opérer sur cette nomenclature les corrections suivantes :

1^{re} page : — dans le premier alinéa, substituer *en francs et en centimes* à *en piastres et en paras*; biffer le deuxième et le cinquième alinéa;

2^e page : — biffer le premier, le cinquième et le sixième alinéa; septième alinéa dans les deux premières lignes substituer *en francs et en centimes* à *en piastres et en paras*; même alinéa, biffer la seconde phrase commençant par les mots : « Les sommes inscrites, etc. ».

Biffer en croix les tables de conversion A et B qui figurent aux deux dernières pages.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Échange de mandats avec Malte.

Des mandats de poste pourront être échangés, à partir du 1^{er} février 1887, entre la France (y compris l'Algérie et les bureaux français en Tunisie) et Malte, en vertu d'une convention particulière dont le texte figure au présent Bulletin. Les agents ne devront pas manquer de se pénétrer de celles des dispositions de cette Convention et du Règlement de détail et d'ordre qui lui fait suite (Voir notamment les articles 3 à 12 du Règlement) dont ils auront à faire directement l'application. Le système d'échange des mandats de poste entre la France et Malte est, du reste, calqué sur les dispositions en vigueur pour les échanges de même nature entre la France et l'Angleterre.

Les mandats seront établis, *en francs et centimes*, par les bureaux français, sur

formule n° 1404 exclusivement. Les agents n'auront donc pas à se préoccuper de la conversion des monnaies.

Le mandat proprement dit sera remis au déposant pour être transmis par ses soins au bénéficiaire. L'avis d'émission sera adressé sous enveloppe n° 1416 au *Bureau de Malte* qui opérera, à l'arrivée, la conversion de la monnaie française en monnaie britannique.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de 252 francs ou 10 livres sterling. Le droit d'émission est fixé, en France, à 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs par l'article 2 de la loi portant approbation de la convention.

Les mandats émis de part et d'autre seront valables pendant douze mois. Passé ce délai, ils ne pourraient être payés qu'après visa pour date donnée par l'Administration du pays d'origine.

Dans le sens de l'émission de Malte sur la France, le mandat proprement dit sera transmis par le déposant au bénéficiaire et l'avis d'émission sera adressé par le bureau d'origine au bureau payeur. Le mandat et l'avis d'émission porteront l'indication du montant de l'envoi en monnaie anglaise. Mais l'office de Malte frappera les avis d'émission, avant de leur donner cours, d'un timbre dans le cadre duquel sera indiquée la somme à payer en monnaie française. Sauf erreur évidente, le bureau français destinataire effectuera le paiement d'après les indications fournies par le timbre dont il s'agit.

La conversion des monnaies sera opérée, dans les deux sens, à Malte, d'après le taux de conversion en vigueur pour les mandats tirés de la France sur l'Angleterre et *vice versa*.

Le droit perçu à Malte sur les mandats à destination de la France sera de :

- Jusqu'à 2 livres, 6 pence ;
- De 2 à 5 livres, 1 schilling ;
- De 5 à 7 livres, 1 schilling 6 pence ;
- De 7 à 10 livres, 2 schillings.

Il n'existe à Malte qu'un bureau de poste, Valletta ou la Valette, admis à l'échange des mandats.

La transmission des mandats par voie télégraphique n'est pas admise dans les rapports entre la France et Malte.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Publication de la nomenclature n° 323 pour 1887.

La nomenclature n° 323 (ancien G), indiquant la marche et les dates de départ et d'arrivée des courriers réguliers à utiliser, en 1887, pour l'acheminement des correspondances à destination ou provenant des colonies et des pays étrangers d'outre-mer, vient d'être transmise au service. La nomenclature de l'année 1886 doit, par suite, être traitée comme imprimé hors d'usage.

Il est rappelé à ce sujet aux agents que la nomenclature n° 323 peut être acquise par le public au prix de 20 centimes par exemplaire et dans les conditions déterminées par l'article 200 de l'Instruction générale. (Voir Bulletin mensuel de juin 1886, page 362.) Les receveurs sont invités à ne perdre aucune occasion de renseigner le public à ce sujet.

La nomenclature n° 323 qui vient de paraître indique la marche *normale* des

services pour l'année 1887. Mais actuellement certains itinéraires comportent des modifications temporaires qu'il est utile de signaler aux agents :

1^o Lignes du Brésil et de la Plata.

Le paquebot français partant le 5 de Bordeaux se rend à Montevideo et à Buenos-Ayres sans toucher à Rio-de-Janeiro, ni à l'aller ni au retour. Le paquebot français du 20 dessert Pernambuco, Bahia et Rio-de-Janeiro. Il ne va pas à la Plata.

Le paquebot anglais partant le 9 de Southampton suit son itinéraire réglementaire à l'aller, mais ne touche à aucun port brésilien au retour. Le paquebot anglais du 24 touche, à l'aller et au retour, à Pernambuco, Maceio, Bahia, Rio-de-Janeiro et Santos. Il ne va pas à la Plata.

On ne peut donc pas expédier, jusqu'à nouvel ordre, de correspondances pour le Brésil par le paquebot français du 5 et de correspondances pour l'Uruguay et la République Argentine par le paquebot français du 20 et par le paquebot anglais du 24.

2^o Voie de Naples et des paquebots français.

Les escales de Naples, de Messine et de Palerme restent suspendues temporairement dans les itinéraires des paquebots français des lignes de l'Indo-Chine, d'Alexandrie, de Syrie et de Constantinople par le Pirée.

Il en résulte qu'il ne peut pas être effectué, quant à présent, d'envois supplémentaires destinés à rejoindre les paquebots français à Naples, dans les conditions indiquées par les notes (A), pages xv et xvi de la nomenclature.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

Échantillons de soie pour l'étranger.

Le maximum de poids des échantillons de soie grège ou filée à destination de l'étranger est élevé de 100 à 125 grammes. Mais on ne doit pas admettre jusqu'à ce poids les envois de tissus de soie qui ont une valeur marchande et qui sont passibles de droits d'entrée dans certains pays étrangers. Les tissus de soie, dentelles, tulle, etc., ne peuvent être admis, comme échantillons, pour l'étranger que par petits fragments dépourvus de toute valeur intrinsèque.

Les agents devront substituer 125 grammes à 100 grammes à l'avant-dernière ligne du paragraphe 23 (page 9) des Observations préliminaires du Tarif international.

Droits de timbre applicables aux valeurs à recouvrer originaires de l'Italie.

Le Bulletin mensuel d'avril 1886, p. 212, contient l'énumération des droits de timbre exigibles en Italie sur les valeurs à recouvrer originaires de ce pays.

Les renseignements complémentaires qui suivent sont fournis par l'Administration des Postes d'Italie en ce qui concerne *les factures et les quittances*.

Les factures sont assujetties à une taxe graduée en raison de la dimension du papier et fixée comme suit :

Jusqu'à 14 décimètres carrés.....	0 ^f 60 ^c
De 14 à 20 —————.....	1 20
De 20 à 30 —————.....	2 40
Au-dessus de 30 —————.....	4 80

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DE LA LIGNE DE MARSEILLE À NOUMÉA, POUR L'ANNÉE 18

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

ALLER.

MARSEILLE. — DÉPART. 1	PORT-SAÏD.		SUEZ. — ARRIVÉE ET DÉPART. 4	ADEN. — ARRIVÉE ET DÉPART. 5	MAHÉ DES SEYCHELLES. — ARRIVÉE ET DÉPART. 6	LA RÉUNION (1).		MAURICE.		ADÉLAÏDE.		MELBOURNE.	
	ARRIVÉE. 2	DÉPART. 3				ARRIVÉE. 7	DÉPART. 8	ARRIVÉE. 9	DÉPART. 10	ARRIVÉE. 11	DÉPART. 12	ARRIVÉE. 13	DÉPART. 14
MERCREDI.	LUNDI.	MARDI.	MERCREDI.	LUNDI.	SAMEDI.	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	MERCREDI.
12 janvier.	17 janvier.	18 janvier.	19 janvier.	24 janvier.	29 janvier.	1 ^{er} février.	2 février.	3 février.	4 février.	19 février.	20 février.	21 février.	23 février.
9 février.	14 février.	15 février.	16 février.	21 février.	26 février.	1 ^{er} mars.	2 mars.	3 mars.	4 mars.	19 mars.	20 mars.	21 mars.	23 mars.
9 mars.	14 mars.	15 mars.	16 mars.	21 mars.	26 mars.	29 —	30 —	31 —	1 ^{er} avril.	16 avril.	17 avril.	18 avril.	20 avril.
6 avril.	12 avril.	13 avril.	13 avril.	18 avril.	23 avril.	26 avril.	27 avril.	28 avril.	29 —	14 mai.	15 mai.	16 mai.	18 mai.
4 mai.	9 mai.	10 mai.	11 mai.	16 mai.	21 mai.	24 mai.	25 mai.	26 mai.	27 mai.	11 juin.	12 juin.	13 juin.	15 juin.
1 ^{er} juin.	6 juin.	7 juin.	8 juin.	13 juin.	18 juin.	21 juin.	22 juin.	23 juin.	24 juin.	9 juillet.	10 juillet.	11 juillet.	13 juillet.
29 —	4 juillet.	5 juillet.	6 juillet.	11 juillet.	16 juillet.	19 juillet.	20 juillet.	21 juillet.	22 juillet.	6 août.	7 août.	8 août.	10 août.
27 juillet.	1 ^{er} août.	2 août.	3 août.	8 août.	13 août.	16 août.	17 août.	18 août.	19 août.	3 septembre.	4 septembre.	5 septembre.	7 septembre.
24 août.	29 —	30 —	31 —	5 septembre.	10 septembre.	13 septembre.	14 septembre.	15 septembre.	16 septembre.	1 ^{er} octobre.	2 octobre.	3 octobre.	5 octobre.
21 septembre.	26 septembre.	27 septembre.	28 septembre.	3 octobre.	8 octobre.	11 octobre.	12 octobre.	13 octobre.	14 octobre.	29 —	30 —	31 —	2 novembre.
19 octobre.	24 octobre.	25 octobre.	26 octobre.	31 —	5 novembre.	8 novembre.	9 novembre.	10 novembre.	11 novembre.	26 novembre.	27 novembre.	28 novembre.	30 —
16 novembre.	21 novembre.	22 novembre.	23 novembre.	28 novembre.	3 décembre.	6 décembre.	7 décembre.	8 décembre.	9 décembre.	24 décembre.	25 décembre.	26 décembre.	28 décembre.
14 décembre.	19 décembre.	20 décembre.	21 décembre.	26 décembre.	31 —	3 janv. 1888.	4 janv. 1888.	5 janv. 1888.	6 janv. 1888.	21 janv. 1888.	22 janv. 1888.	23 janv. 1888.	25 janv. 1888.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DE LA LIGNE DE MARSEILLE À NOUMÉA, POUR L'ANNÉE 1887.

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

ALLER.

N. DÉPART.	MAHÉ DES SEYHELLES.	LA RÉUNION (1).		MAURICE.		ADÉLAÏDE.		MELBOURNE.		SYDNEY.		NOUMÉA.	SERVICE SUPPLÉMENTAIRE	
	ARRIVÉE ET DÉPART. 6	ARRIVÉE. 7	DÉPART. 8	ARRIVÉE. 9	DÉPART. 10	ARRIVÉE. 11	DÉPART. 12	ARRIVÉE. 13	DÉPART. 14	ARRIVÉE. 15	DÉPART. 16	ARRIVÉE. 17	SYDNEY. DÉPART. 18	NOUMÉA. ARRIVÉE. 19
DI.	SAMEDI.	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	MERCREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	MERCREDI.	SAMEDI.	MERCREDI.
ier.	29 janvier.	1 ^{er} février.	2 février.	3 février.	4 février.	19 février.	20 février.	21 février.	23 février.	25 février.	26 février.	2 mars.	5 mars.	9 mars.
er.	26 février.	1 ^{er} mars.	2 mars.	3 mars.	4 mars.	19 mars.	20 mars.	21 mars.	23 mars.	25 mars.	26 mars.	30 —	2 avril.	6 avril.
.	26 mars.	29 —	20 —	31 —	1 ^{er} avril.	16 avril.	17 avril.	18 avril.	20 avril.	22 avril.	23 avril.	27 avril.	30 —	4 mai.
.	23 avril.	26 avril.	27 avril.	28 avril.	29 —	14 mai.	15 mai.	16 mai.	18 mai.	20 mai.	21 mai.	25 mai.	28 mai.	1 ^{er} juin.
.	21 mai.	24 mai.	25 mai.	26 mai.	27 mai.	11 juin.	12 juin.	13 juin.	15 juin.	17 juin.	18 juin.	22 juin.	25 juin.	29 —
.	18 juin.	21 juin.	22 juin.	23 juin.	24 juin.	9 juillet.	10 juillet.	11 juillet.	13 juillet.	15 juillet.	16 juillet.	20 juillet.	23 juillet.	27 juillet.
t.	16 juillet.	19 juillet.	22 juillet.	21 juillet.	22 juillet.	6 août.	7 août.	8 août.	10 août.	12 août.	13 août.	17 août.	20 août.	24 août.
.	13 août.	16 août.	17 août.	18 août.	19 août.	3 septembre.	4 septembre.	5 septembre.	7 septembre.	9 septembre.	10 septembre.	14 septembre.	17 septembre.	21 septembre.
mbre.	10 septembre.	13 septembre.	14 septembre.	15 septembre.	16 septembre.	1 ^{er} octobre.	2 octobre.	3 octobre.	5 octobre.	7 octobre.	8 octobre.	12 octobre.	15 octobre.	19 octobre.
re.	8 octobre.	11 octobre.	12 octobre.	13 octobre.	14 octobre.	29 —	30 —	31 —	2 novembre.	4 novembre.	5 novembre.	9 novembre.	12 novembre.	16 novembre.
.	5 novembre.	8 novembre.	9 novembre.	10 novembre.	11 novembre.	26 novembre.	27 novembre.	28 novembre.	30 —	2 décembre.	3 décembre.	7 décembre.	10 décembre.	14 décembre.
mbre.	3 décembre.	6 décembre.	7 décembre.	8 décembre.	9 décembre.	24 décembre.	25 décembre.	26 décembre.	28 décembre.	30 —	31 —	4 janv. 1888.	7 janv. 1888.	11 janv. 1888.
bre.	31 —	3 janv. 1888.	4 janv. 1888.	5 janv. 1888.	6 janv. 1888.	21 janv. 1888.	22 janv. 1888.	23 janv. 1888.	25 janv. 1888.	27 janv. 1888.	28 janv. 1888.	1 ^{er} février.	4 février.	8 février.

RETOUR.

SERVICE SUPPLÉMENTAIRE.		NOUMÉA.	SYDNEY.		MELBOURNE.		ADÉLAÏDE.	MAURICE.		LA RÉUNION (2).	MAHÉ DES SEYCHELLES.
NOUMÉA. DÉPART. 1	SYDNEY. ARRIVÉE. 2*	DÉPART. 3	ARRIVÉE. 4	DÉPART. 5**	ARRIVÉE. 6	DÉPART. 7	ARRIVÉE ET DÉPART. 8	ARRIVÉE. 9	DÉPART. 10	ARRIVÉE ET DÉPART. 11	ARRIVÉE ET DÉPART. 12
LUNDI.	VENDREDI.	DIMANCHE.	JEUDI.	SAMEDI.	LUNDI.	MERCREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	VENDREDI.
17 janvier.	21 janvier.	9 janvier.	13 janvier.	22 janvier.	24 janvier.	26 janvier.	28 janvier.	12 février.	13 février.	14 février.	18 février.
14 février.	18 février.	6 février.	10 février.	19 février.	21 février.	23 février.	25 février.	12 mars.	13 mars.	14 mars.	18 mars.
14 mars.	18 mars.	6 mars.	10 mars.	19 mars.	21 mars.	23 mars.	25 mars.	9 avril.	10 avril.	11 avril.	15 avril.
11 avril.	15 avril.	3 avril.	7 avril.	16 avril.	18 avril.	20 avril.	22 avril.	7 mai.	8 mai.	9 mai.	13 mai.
9 mai.	13 mai.	1 ^{er} mai.	5 mai.	14 mai.	16 mai.	18 mai.	20 mai.	4 juin.	5 juin.	6 juin.	10 juin.
6 juin.	10 juin.	29 —	2 juin.	11 juin.	13 juin.	15 juin.	17 juin.	2 juillet.	3 juillet.	4 juillet.	8 juillet.
4 juillet.	8 juillet.	26 juin.	30 —	9 juillet.	11 juillet.	13 juillet.	15 juillet.	30 —	31 —	1 ^{er} août.	5 août.
1 ^{er} août.	5 août.	24 juillet.	28 juillet.	6 août.	8 août.	10 août.	12 août.	27 août.	28 août.	29 —	2 septembre.
29 —	2 septembre.	21 août.	25 août.	3 septembre.	5 septembre.	7 septembre.	9 septembre.	24 septembre.	25 septembre.	26 septembre.	30 —
26 septembre.	30 —	18 septembre.	22 septembre.	1 ^{er} octobre.	3 octobre.	5 octobre.	7 octobre.	22 octobre.	23 octobre.	24 octobre.	28 octobre.
24 octobre.	28 octobre.	16 octobre.	20 octobre.	29 —	31 —	2 novembre.	4 novembre.	19 novembre.	20 novembre.	21 novembre.	25 novembre.
21 novembre.	25 novembre.	13 novembre.	17 novembre.	26 novembre.	28 novembre.	30 —	2 décembre.	17 décembre.	18 décembre.	19 décembre.	23 décembre.
19 décembre.	23 décembre.	11 décembre.	15 décembre.	24 décembre.	26 décembre.	28 décembre.	30 —	14 janv. 1888.	15 janv. 1888.	16 janv. 1888.	20 janv. 1888.

* Correspondance avec le paquebot partant de Sydney pour Marseille. (Voir colonne 5.)
 ** Correspondance avec le paquebot supplémentaire venant de Nouméa. (Voir colonne 2.)

(1) Correspondance avec le paquebot colonial allant de
 (2) Correspondance avec le paquebot colonial venant de

RETOUR.

SYDNEY.		MELBOURNE.		ADÉLAÏDE.	MAURICE.		LA RÉUNION (2).	MAHÉ DES SEYHELLES.	ADEN.	SUEZ.	PORT-SAÏD.	MARSEILLE.
ARRIVÉE.	DÉPART.	ARRIVÉE.	DÉPART.	ARRIVÉE ET DÉPART.	ARRIVÉE.	DÉPART.	ARRIVÉE ET DÉPART.	ARRIVÉE ET DÉPART.	ARRIVÉE ET DÉPART.	ARRIVÉE ET DÉPART.	ARRIVÉE ET DÉPART.	ARRIVÉE.
4	5**	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
JEUDI.	SAMEDI.	LUNDI.	MERCREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	VENDREDI.	MERCREDI.	LUNDI.	MARDI.	LUNDI.
13 janvier.	22 janvier.	24 janvier.	26 janvier.	28 janvier.	12 février.	13 février.	14 février.	18 février.	23 février.	28 février.	1 ^{er} mars.	7 mars.
10 février.	19 février.	21 février.	23 février.	25 février.	12 mars.	13 mars.	14 mars.	18 mars.	23 mars.	28 mars.	29 —	4 avril.
10 mars.	19 mars.	21 mars.	23 mars.	25 mars.	9 avril.	10 avril.	11 avril.	15 avril.	20 avril.	25 avril.	26 avril.	2 mai.
7 avril.	16 avril.	18 avril.	20 avril.	22 avril.	7 mai.	8 mai.	9 mai.	13 mai.	18 mai.	23 mai.	24 mai.	30 —
5 mai.	14 mai.	16 mai.	18 mai.	20 mai.	4 juin.	5 juin.	6 juin.	10 juin.	15 juin.	20 juin.	21 juin.	27 juin.
2 juin.	11 juin.	13 juin.	15 juin.	17 juin.	2 juillet.	3 juillet.	4 juillet.	8 juillet.	13 juillet.	18 juillet.	19 juillet.	25 juillet.
30 —	9 juillet.	11 juillet.	13 juillet.	15 juillet.	30 —	31 —	1 ^{er} août.	5 août.	10 août.	15 août.	16 août.	22 août.
28 juillet.	6 août.	8 août.	10 août.	12 août.	27 août.	28 août.	29 —	2 septembre.	7 septembre.	12 septembre.	13 septembre.	19 septembre.
25 août.	3 septembre.	5 septembre.	7 septembre.	9 septembre.	24 septembre.	25 septembre.	26 septembre.	30 —	5 octobre.	10 octobre.	11 octobre.	17 octobre.
22 septembre.	1 ^{er} octobre.	3 octobre.	5 octobre.	7 octobre.	22 octobre.	23 octobre.	24 octobre.	28 octobre.	2 novembre.	7 novembre.	8 novembre.	14 novembre.
20 octobre.	29 —	31 —	2 novembre.	4 novembre.	19 novembre.	20 novembre.	21 novembre.	25 novembre.	30 —	5 décembre.	6 décembre.	12 décembre.
17 novembre.	26 novembre.	28 novembre.	30 —	2 décembre.	17 décembre.	18 décembre.	19 décembre.	23 décembre.	28 décembre.	2 janv. 1888.	3 janv. 1888.	9 janv. 1888.
15 décembre.	24 décembre.	26 décembre.	28 décembre.	30 —	14 janv. 1888.	15 janv. 1888.	16 janv. 1888.	20 janv. 1888.	25 janv. 1888.	30 —	31 —	6 février.

e paquebot partant de Sydney pour Marseille. (Voir colonne 5.)
 2 paquebot supplémentaire venant de Nouméa. (Voir colonne 2.)

(1) Correspondance avec le paquebot colonial allant de la Réunion à Madagascar, Mayotte, Nossi-Bé et Mozambique.
 (2) Correspondance avec le paquebot colonial venant de Mozambique, Mayotte, Nossi-Bé et Madagascar à la Réunion.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

DES LIGNES DES INDES, DE LA CHINE ET DU JAPON, POUR L'ANNÉE 1887.

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

ALLER.

MARSEILLE À HONG-KONG.										HONG-KONG À SHANG-HAI.		HONG-KONG À YOKOHAMA.			COLOMBO					
MARSEILLE. Départ. 1	NAPLES. Arrivée et départ. 2	PORT-SAÏD. Arrivée et départ. 3	SUÉZ. Arrivée et départ. 4	ADEN. Arrivée et départ. 5	COLOMBO*.		SINGAPORE**.		SAÏGON (1).		HONG-KONG. Arrivée***.	HONG-KONG. Départ. 13	SHANG-HAI. Arrivée. 14	HONG-KONG. Départ. 15	KOBÉ. Arrivée et départ. 16	YOKOHAMA. Arrivée. 17	COLOMBO. Départ. 18	PONDICHÉRY. Arrivée et départ. 19		
					Arrivée. 6	Départ. 7	Arrivée. 8	Départ. 9	Arrivée. 10	Départ. 11										
DIMANCHE. 2 janvier. 16 — 30 — 13 février.	MARDI. 4 janvier. 18 — 1 ^{er} février. 15 —	SAMEDI. 8 janvier. 22 — 5 février. 19 —	LUNDI. 10 janvier. 24 — 7 février. 21 —	SAMEDI. 15 janvier. 29 — 12 février. 26 —	DIMANCHE. 23 janvier. 6 février. 20 — 6 mars.	LUNDI. 24 janvier. 7 février. 21 — 7 mars.	DIMANCHE. 30 janvier. 13 février. 27 — 13 mars.	LUNDI. 31 janvier. 14 février. 28 — 14 mars.	JEUDI. 3 février. 17 — 3 mars. 17 —	VENDREDI. 4 février. 18 — 4 mars. 18 —	MARDI. 8 février. 22 — 8 mars. 22 —	MERCREDI. 30 mars.	JEUDI. 10 février. 24 — 10 mars. 24 —	LUNDI. 14 février. 28 — 14 mars. 28 —	JEUDI. 10 février. 24 — 10 mars. 24 —	MERCREDI. 16 février. 2 mars. 16 — 30 —	VENDREDI. 18 février. 4 mars. 18 — 1 ^{er} avril.	MARDI. 8 février. 8 mars. LUNDI.	JEUDI. 10 février. 10 mars. 10 mars. MERCREDI.	
27 — 13 mars. 27 — 10 avril. 24 — 8 mai. 22 — 5 juin. 19 — 3 juillet. 17 — 31 — 14 août. 28 —	1 ^{er} mars. 15 — 29 — 12 avril. 26 — 10 mai. 24 — 7 juin. 21 — 5 juillet. 19 — 2 août. 30 —	5 mars. 19 — 2 avril. 16 — 30 — 14 mai. 28 — 11 juin. 25 — 9 juillet. 23 — 6 août. 3 sept.	7 mars. 21 — 4 avril. 18 — 2 mai. 16 — 30 — 13 juin. 27 — 11 juillet. 25 — 8 août. 5 septemb.	12 mars. 26 — 9 avril. 23 — 7 mai. 21 — 4 juin. 18 — 2 juillet. 16 — 13 août. 27 — 10 septemb.	20 — 3 avril. 17 — 1 ^{er} mai. 15 — 29 — 12 juin. 26 — 10 juillet. 24 — 7 août. 21 — 4 septemb. 18 —	21 — 4 avril. 18 — 2 mai. 16 — 30 — 13 juin. 27 — 11 juillet. 25 — 8 août. 22 — 5 septemb. 19 —	27 — 10 avril. 24 — 8 mai. 22 — 5 juin. 19 — 3 juillet. 17 — 14 août. 21 — 11 septemb. 25 —	28 — 11 avril. 25 — 9 mai. 23 — 6 juin. 20 — 4 juillet. 18 — 1 ^{er} août. 15 — 29 — 12 septemb. 26 —	13 avril. 15 — 27 — 11 mai. 25 — 8 juin. 22 — 6 juillet. 20 — 3 août. 17 — 14 sept. 28 —	VENDREDI. 1 ^{er} avril. 4 avril.	MARDI. 4 avril.	JEUDI. 10 février. 24 — 10 mars. 24 —	LUNDI. 14 février. 28 — 14 mars. 28 —	SAMEDI. 9 avril.	MERCREDI. 6 avril.	JEUDI. 10 février. 24 — 10 mars. 24 —	MERCREDI. 16 février. 2 mars. 16 — 30 —	VENDREDI. 18 février. 4 mars. 18 — 1 ^{er} avril.	MARDI. 8 février. 8 mars. LUNDI.	JEUDI. 10 février. 10 mars. 10 mars. MERCREDI.
11 sept. 25 — 9 octobre. 23 — 6 nov. 20 — 4 déc. 18 —	13 septemb. 27 — 1 ^{er} octobre. 15 — 29 — 8 nov mb. 22 — 6 décemb. 20 —	17 — 1 ^{er} octobre. 15 — 29 — 12 nov. 26 — 10 décemb. 24 —	19 — 3 octobre. 17 — 31 — 14 novemb. 28 — 12 décemb. 26 —	24 — 8 octobre. 23 — 5 novemb. 19 — 3 décemb. 31 —	2 octobre. 16 — 30 — 13 novemb. 27 — 11 décemb. 25 — 8 janvier.	3 octobre. 17 — 31 — 14 novemb. 28 — 12 décemb. 26 — 9 janvier.	9 octobre. 23 — 6 novemb. 20 — 4 décemb. 18 — 1 ^{er} janvier. 15 —	10 octobre. 24 — 7 novemb. 21 — 5 décemb. 19 — 2 janvier. 16 —	13 octobre. 27 — 10 novemb. 24 — 8 décemb. 22 — 5 janvier. 19 —	14 octobre. 28 — 11 novemb. 25 — 9 décemb. 23 — 6 janvier. 20 —	MARDI. 18 octobre. 1 ^{er} novemb. 15 — 29 — 13 décemb. 27 — 10 janvier. 24 —	JEUDI. 20 octobre. 3 novemb. 17 — 1 ^{er} décemb. 15 — 29 — 12 janvier. 26 —	LUNDI. 24 octobre. 7 novemb. 21 — 5 décemb. 19 — 2 janvier. 30 —	LUNDI. 20 octobre. 3 novemb. 17 — 1 ^{er} décemb. 15 — 29 — 12 janvier. 26 —	JEUDI. 20 octobre. 26 octobre. 3 novemb. 9 novemb. 23 — 7 décemb. 21 — 4 janvier. 18 — 1 ^{er} février.	JEUDI. 28 octobre. 11 novemb. 25 — 9 décemb. 23 — 6 janvier. 20 — 3 février.	MARDI. 18 octobre. 15 novemb. 13 décemb. 10 janvier.	JEUDI. 20 octobre. 17 novemb. 15 décemb. 12 janvier.		

* Point d'embranchement de la ligne de Calcutta. (Voir colonne n° 18.)
 ** Point d'embranchement de la ligne de Batavia. (Voir colonne n° 21.)
 (1) Correspondance avec le paquebot colonial allant de Saïgon au Tonkin.

*** Point d'embranchement des lignes de... { Shang-Hai. (Voir colonne n° 13.)
 Yokohama. (Voir colonne n° 15.)

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

LIGNES DES INDES, DE LA CHINE ET DU JAPON, POUR L'ANNÉE 1887.

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

ALLER.

SEILLE À HONG-KONG.				HONG-KONG À SHANG-HAI.				HONG-KONG À YOKOHAMA.				COLOMBO À CALCUTTA.				SINGAPORE À BATAVIA.	
COLOMBO*.		SINGAPORE**.		SAIGON (1).		HONG-KONG.	HONG-KONG.	SHANG-HAI.	HONG-KONG.	KOBE.	YOKOHAMA.	COLOMBO.	PONDICHÉRY.	MADRAS.	CALCUTTA.	SINGAPORE.	BATAVIA.
Arrivée. 6	Départ. 7	Arrivée. 8	Départ. 9	Arrivée. 10	Départ. 11	Arrivée***. 12	Départ. 13	Arrivée. 14	Départ. 15	Arrivée et départ. 16	Arrivée. 17	Départ. 18	Arrivée et départ. 19	Arrivée et départ. 20	Arrivée. 21	Départ. 22	Arrivée. 23
JANVIER.	LUNDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	JEUDI.	VENDREDI.	MARDI.	JEUDI.	LUNDI.	JEUDI.	MERCREDI.	VENDREDI.	MARDI.	JEUDI.	VENDREDI.	MARDI.	MARDI.	JEUDI.
janvier.	24 janvier.	30 janvier.	31 janvier.	3 février.	4 février.	8 février.	10 février.	14 février.	10 février.	16 février.	18 février.	8 février.	10 février.	11 février.	15 février.	1 ^{er} février.	3 février.
février.	7 février.	13 février.	14 février.	17 —	18 —	22 —	24 —	28 —	24 —	2 mars.	4 mars.	8 février.	10 février.	11 février.	15 février.	15 —	17 —
—	21 —	27 —	28 —	3 mars.	4 mars.	8 mars.	10 mars.	14 mars.	10 mars.	16 —	18 —	8 mars.	10 mars.	11 mars.	15 mars.	1 ^{er} mars.	3 mars.
mars.	7 mars.	13 mars.	14 mars.	17 —	18 —	22 —	24 —	28 —	24 —	30 —	1 ^{er} avril.	8 mars.	10 mars.	11 mars.	15 mars.	15 —	17 —
—	21 —	27 —	28 —	MERCREDI.	1 ^{er} avril.	LUNDI.	MERCREDI.	SAMEDI.	MERCREDI.	MARDI.	JEUDI.	LUNDI.	MERCREDI.	JEUDI.	LUNDI.	LUNDI.	MERCREDI.
—	—	—	—	30 mars.	1 ^{er} avril.	4 avril.	6 avril.	9 avril.	6 avril.	12 avril.	14 avril.	—	—	—	—	28 mars.	30 mars.
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
avril.	4 avril.	10 avril.	11 avril.	13 avril.	15 —	12 —	20 —	23 —	20 —	26 —	28 —	4 avril.	6 avril.	7 avril.	11 avril.	11 avril.	13 avril.
—	18 —	24 —	25 —	27 —	29 —	2 mai.	4 mai.	7 mai.	4 mai.	10 mai.	12 mai.	—	—	—	—	25 —	27 —
mai.	2 mai.	8 mai.	9 mai.	11 mai.	13 mai.	16 —	18 —	21 —	18 —	24 —	26 —	2 mai.	4 mai.	5 mai.	9 mai.	9 mai.	11 mai.
—	16 —	22 —	23 —	25 —	27 —	30 —	1 ^{er} juin.	4 juin.	1 ^{er} juin.	7 juin.	9 juin.	—	—	—	—	23 —	25 —
—	30 —	5 juin.	6 juin.	8 juin.	10 juin.	13 juin.	15 —	18 —	15 —	21 —	23 —	30 —	1 ^{er} juin.	2 juin.	6 juin.	6 juin.	8 juin.
juin.	13 juin.	19 —	20 —	22 —	24 —	27 —	29 —	2 juillet.	29 —	5 juillet.	7 juillet.	—	—	—	—	20 —	22 —
—	27 —	3 juillet.	4 juillet.	6 juillet.	8 juillet.	11 juillet.	13 juillet.	16 —	13 juillet.	19 —	21 —	27 juin.	29 —	30 —	4 juillet.	4 juillet.	6 juillet.
juillet.	11 juillet.	17 —	18 —	20 —	22 —	25 —	27 —	30 —	27 —	2 août.	4 août.	—	—	—	—	18 —	20 —
—	25 —	31 —	1 ^{er} août.	3 août.	5 août.	8 août.	10 août.	13 août.	10 août.	16 —	18 —	25 juillet.	27 juillet.	28 juillet.	1 ^{er} août.	1 ^{er} août.	3 août.
août.	8 août.	14 août.	15 —	17 —	19 —	22 —	24 —	27 —	24 —	30 —	1 ^{er} septemb.	—	—	—	—	15 —	17 —
—	22 —	28 —	29 —	31 —	2 septemb.	5 septemb.	7 septemb.	10 septemb.	7 septemb.	13 septemb.	15 —	22 août.	24 août.	25 août.	29 —	29 —	31 —
septemb.	5 septemb.	11 septemb.	12 septemb.	14 sept.	16 —	19 —	21 —	24 —	21 —	27 —	29 —	—	—	—	—	12 septemb.	14 septemb.
—	19 —	25 —	26 —	28 —	30 —	3 octobre.	5 octobre.	8 octobre.	5 octobre.	11 octobre.	13 octobre.	19 septemb.	21 septemb.	22 septembre.	26 septembre.	26 —	28 —
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
octobre.	3 octobre.	9 octobre.	10 octobre.	13 octobre.	14 octobre.	18 octobre.	20 octobre.	24 octobre.	20 octobre.	26 octobre.	28 octobre.	—	—	—	—	11 octobre.	13 octobre.
—	17 —	23 —	24 —	27 —	28 —	1 ^{er} novemb.	3 novemb.	7 novemb.	3 novemb.	9 novemb.	11 novemb.	18 octobre.	20 octobre.	21 octobre.	25 octobre.	25 —	27 —
—	31 —	6 novemb.	7 novemb.	10 novemb.	11 novemb.	15 —	17 —	21 —	17 —	23 —	25 —	—	—	—	—	8 novemb.	10 novemb.
novemb.	14 novemb.	20 —	21 —	24 —	25 —	29 —	1 ^{er} décemb.	5 décemb.	1 ^{er} décemb.	7 décemb.	9 décemb.	15 novemb.	17 novemb.	18 novembre.	22 novembre.	22 —	24 —
—	28 —	4 décemb.	5 décemb.	8 décemb.	9 décemb.	13 décemb.	15 —	19 —	15 —	21 —	23 —	—	—	—	—	6 décemb.	8 décemb.
décemb.	12 décemb.	18 —	19 —	22 —	23 —	27 —	29 —	2 janvier.	29 —	4 janvier.	6 janvier.	13 décemb.	15 décemb.	16 décembre.	20 décembre.	20 —	22 —
—	26 —	1 ^{er} janvier.	2 janvier.	5 janvier.	6 janvier.	10 janvier.	12 janvier.	16 —	12 janvier.	18 —	20 —	—	—	—	—	3 janvier.	5 janvier.
janvier.	9 janvier.	15 —	16 —	19 —	20 —	24 —	26 —	30 —	26 —	1 ^{er} février.	3 février.	10 janvier.	12 janvier.	13 janvier.	17 janvier.	17 —	19 —

*** Point d'embranchement des lignes de { Shang-Hai. (Voir colonne n° 13.)
Yokohama. (Voir colonne n° 15.)

RETOUR.

BATAVIA À SINGAPORE.		CALCUTTA À COLOMBO.				YOKOHAMA À HONG-KONG.			SHANG-HAI À HONG-KONG.		HONG-KONG À MARS.						
BATAVIA.	SINGAPORE **.	CALCUTTA.	MADRAS.	PONDICHERY.	COLOMBO **.	YOKOHAMA.	KOBÉ.	HONG-KONG*.	SHANG-HAI.	HONG-KONG*.	HONG-KONG.	SAIGON (2).		SINGAPORE.		COLOMBO.	
Départ. 1	Arrivée. 2	Départ. 3	Arrivée et départ. 4	Arrivée et départ. 5	Arrivée. 6	Départ. 7	Arrivée et départ. 8	Arrivée. 9	Départ. 10	Arrivée. 11	Départ. 12	Arrivée. 13	Départ. 14	Arrivée. 15	Départ. 16	Arrivée. 17	Départ. 18
JEUDI. 13 janvier.	SAMEDI. 15 janvier.	SAMEDI. 29 janvier.	MERCREDI. 2 février.	JEUDI. 3 février.	SAMEDI. 5 février.	VENDREDI. 31 déc. 1886	DIMANCHE. 2 janvier.	SAMEDI. 8 janvier.	JEUDI. 6 janvier.	DIMANCHE. 9 janvier.	MARDI. 11 janvier.	VENDREDI. 14 janvier.	SAMEDI. 15 janvier.	LUNDI. 17 janvier.	MARDI. 18 janvier.	LUNDI. 24 janvier.	MARDI. 25 janvier.
27 —	29 —	29 janvier.	2 février.	3 février.	5 février.	14 janv. 87	16 —	22 —	20 —	23 —	25 —	28 —	29 —	31 —	1 ^{er} février.	7 février.	8 février.
10 février.	12 février.	26 février.	2 mars.	3 mars.	5 mars.	28 —	30 —	5 février.	3 février.	6 février.	8 février.	11 février.	12 février.	14 février.	15 février.	21 —	22 février.
24 —	26 —	26 février.	2 mars.	3 mars.	5 mars.	11 février.	13 février.	19 —	17 —	20 —	22 —	25 —	26 —	28 —	1 ^{er} mars.	7 mars.	8 mars.
10 mars.	12 mars.	26 mars.	30 —	31 —	1 ^{er} avril.	25 —	27 —	5 mars.	3 mars.	6 mars.	8 mars.	11 mars.	12 mars.	14 mars.	15 —	21 —	22 —
24 —	26 —	26 mars.	30 —	31 —	1 ^{er} avril.	11 mars.	13 mars.	19 —	17 —	20 —	22 —	25 —	26 —	28 —	29 —	4 avril.	5 avril.
7 avril.	9 avril.	23 avril.	27 avril.	28 avril.	29 —	25 —	27 —	2 avril.	31 —	3 avril.	5 avril.	8 avril.	9 avril.	11 avril.	12 avril.	18 —	19 —
21 —	23 —	23 avril.	27 avril.	28 avril.	29 —	8 avril.	10 avril.	16 —	14 avril.	17 —	19 —	22 —	23 —	25 —	26 —	2 mai.	3 mai.
LUNDI. 2 mai.	MERCREDI. 4 mai.	MARDI. 17 mai.	SAMEDI. 21 mai.	DIMANCHE. 22 mai.	MARDI. 24 mai.	SAMEDI. 16 avril.	LUNDI. 18 avril.	LUNDI. 25 avril.	SAMEDI. 23 avril.	MARDI. 26 avril.	JEUDI. 28 avril.	LUNDI. 2 mai.	MARDI. 3 mai.	JEUDI. 5 mai.	VENDREDI. 6 mai.	VENDREDI. 13 mai.	SAMEDI. 14 mai.
16 —	18 —	17 mai.	21 mai.	22 mai.	24 mai.	30 —	2 mai.	9 mai.	7 mai.	10 mai.	12 mai.	16 —	17 —	19 —	20 —	27 —	28 mai.
30 —	1 ^{er} juin.	14 juin.	18 juin.	19 juin.	21 juin.	14 mai.	16 —	23 —	21 —	24 —	26 —	30 —	31 —	2 juin.	3 juin.	10 juin.	11 juin.
13 juin.	15 —	14 juin.	18 juin.	19 juin.	21 juin.	28 —	30 —	6 juin.	4 juin.	7 juin.	9 juin.	13 juin.	14 juin.	16 —	17 —	24 —	25 —
27 —	29 —	12 juillet.	16 juillet.	17 juillet.	19 juillet.	11 juin.	13 juin.	20 —	18 —	21 —	23 —	27 —	28 —	30 —	1 ^{er} juillet.	8 juillet.	9 juillet.
11 juillet.	13 juillet.	12 juillet.	16 juillet.	17 juillet.	19 juillet.	25 —	27 —	4 juillet.	2 juillet.	5 juillet.	7 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	14 juillet.	15 —	22 —	23 —
25 —	27 —	9 août.	13 août.	16 août.	16 août.	9 juillet.	11 juillet.	18 —	16 —	19 —	21 —	25 —	26 —	28 —	29 —	5 août.	6 août.
8 août.	10 août.	9 août.	13 août.	16 août.	16 août.	23 —	25 —	1 ^{er} août.	30 —	2 août.	4 août.	8 août.	9 août.	11 août.	12 août.	19 —	20 —
22 —	24 —	6 septemb.	10 sept.	11 sept.	13 septemb.	6 août.	8 août.	15 —	13 août.	16 —	18 —	22 —	23 —	25 —	26 —	2 septemb.	3 septemb.
5 sept.	7 septemb.	6 septemb.	10 sept.	11 sept.	13 septemb.	20 —	22 —	29 —	27 —	30 —	1 ^{er} septemb.	5 septemb.	6 septemb.	8 septemb.	9 septemb.	16 —	17 —
19 —	21 —	4 octobre.	8 octobre.	9 octobre.	11 octobre.	3 septemb.	5 septemb.	12 septemb.	10 septemb.	13 septemb.	15 —	19 —	20 —	22 —	23 —	30 —	1 ^{er} oct. bre.
3 octobre.	5 octobre.	4 octobre.	8 octobre.	9 octobre.	11 octobre.	17 —	19 —	26 —	24 —	27 —	29 —	3 octobre.	4 octobre.	6 octobre.	7 octobre.	14 octobre.	15 —
JEUDI. 20 octobre.	SAMEDI. 22 octobre.	SAMEDI. 5 novembre.	MERCREDI. 9 novembre.	JEUDI. 10 novemb.	SAMEDI. 12 novemb.	VENDREDI. 7 octobre.	DIMANCHE. 9 octobre.	SAMEDI. 15 octobre.	JEUDI. 13 octobre.	DIMANCHE. 16 octobre.	MARDI. 18 octobre.	VENDREDI. 21 octobre.	SAMEDI. 22 octobre.	LUNDI. 24 octobre.	MARDI. 25 octobre.	LUNDI. 31 octobre.	MARDI. 1 ^{er} novemb.
3 nov.	5 novemb.	5 novembre.	9 novembre.	10 novemb.	12 novemb.	21 —	23 —	29 —	27 —	30 —	1 ^{er} novemb.	4 novemb.	5 novemb.	7 novemb.	8 novemb.	14 novemb.	15 —
17 —	19 —	3 décembre.	7 décembre.	8 décembre.	10 décemb.	4 novemb.	6 novemb.	1 ^{er} novemb.	10 novemb.	13 novemb.	15 —	18 —	19 —	21 —	22 —	28 —	29 —
1 ^{er} décemb.	3 décemb.	3 décembre.	7 décembre.	8 décembre.	10 décemb.	18 —	20 —	26 —	24 —	27 —	29 —	2 décembre.	3 décembre.	5 décembre.	6 décembre.	12 décembre.	13 décembre.
15 —	17 —	31 —	4 janvier.	5 janvier.	7 janvier.	2 décembre.	4 decemb.	10 décemb.	8 décembre.	11 décembre.	13 décembre.	16 —	17 —	19 —	20 —	26 —	27 —
29 —	31 —	31 —	4 janvier.	5 janvier.	7 janvier.	16 —	18 —	24 —	22 —	25 —	27 —	30 —	31 —	2 janvier.	3 janvier.	9 janvier.	10 janvier.
12 janvier.	14 janvier.	30 —	1 ^{er} janvier.	7 janvier.	30 —	30 —	1 ^{er} janvier.	7 janvier.	5 janvier.	8 janvier.	10 janvier.	13 janvier.	14 janvier.	16 —	17 —	23 —	24 —

* Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 12.)
 ** Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 16.)

(1) Correspondance avec le paquebot colonial venant du Tonkin à Saïgon.
 ** Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille.

RETOUR.

YOKOHAMA À HONG-KONG.				SHANG-HAI À HONG-KONG.		HONG-KONG À MARSEILLE.													
COLOMBO ***.	YOKOHAMA.	KOBÉ.	HONG-KONG*.	SHANG-HAI.	HONG-KONG*.	HONG-KONG.	SAIGON (2).		SINGAPOUR.		COLOMBO.		ADEN.		SUEZ.	PORT-SAÏD.	NAPLES.	MARSEILLE.	
Arrivée. 6	Départ. 7	Arrivée et départ. 8	Arrivée. 9	Départ. 10	Arrivée. 11	Départ. 12	Arrivée. 13	Départ. 14	Arrivée. 15	Départ. 16	Arrivée. 17	Départ. 18	Arrivée. 19	Départ. 20	Arrivée et départ. 21	Arrivée et départ. 22	Arrivée et départ. 23	Arrivée. 24	
SAMEDI.	VENDREDI.	DIMANCHE.	SAMEDI.	JEUDI.	DIMANCHE.	MARDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	LUNDI.	MARDI.	LUNDI.	MARDI.	MARDI.	MERCREDI.	LUNDI.	MARDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	
.....	31 déc. 1886	2 janvier.	8 janvier.	6 janvier.	9 janvier.	11 janvier.	14 janvier.	15 janvier.	17 janvier.	18 janvier.	24 janvier.	25 janvier.	1 ^{er} février.	2 février.	7 février.	8 février.	13 février.	14 février.	
5 février.	14 janv. 87	16 —	22 —	20 —	23 —	25 —	28 —	29 —	31 —	1 ^{er} février.	7 février.	8 février.	15 —	16 —	21 —	22 —	27 —	28 —	
.....	28 —	30 —	5 février.	3 février.	6 février.	8 février.	11 février.	12 février.	14 février.	15 février.	21 —	22 février.	1 ^{er} mars.	2 mars.	7 mars.	8 mars.	13 mars.	14 mars.	
5 mars.	11 février.	13 février.	19 —	17 —	20 —	22 —	25 —	26 —	28 —	1 ^{er} mars.	7 mars.	8 mars.	15 —	16 —	21 —	22 —	27 —	28 —	
.....	25 —	27 —	5 mars.	3 mars.	6 mars.	8 mars.	11 mars.	12 mars.	14 mars.	15 —	21 —	22 —	29 —	30 —	4 avril.	5 avril.	10 avril.	11 avril.	
1 ^{er} avril.	11 mars.	13 mars.	19 —	17 —	20 —	22 —	25 —	26 —	28 —	29 —	4 avril.	5 avril.	12 avril.	13 avril.	18 —	19 —	24 —	25 —	
.....	25 —	27 —	2 avril.	31 —	3 avril.	5 avril.	8 avril.	9 avril.	11 avril.	12 avril.	18 —	19 —	26 —	27 —	2 mai.	3 mai.	8 mai.	9 mai.	
29 —	8 avril.	10 avril.	16 —	14 avril.	17 —	19 —	22 —	23 —	25 —	26 —	2 mai.	3 mai.	10 mai.	11 mai.	16 —	17 —	22 —	23 —	
MARDI.	SAMEDI.	LUNDI.	LUNDI.	SAMEDI.	MARDI.	JEUDI.	LUNDI.	MARDI.	JEUDI.	VENDREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	MARDI.	MERCREDI.	DIMANCHE.	DIMANCHE.	SAMEDI.	MARDI.	
.....	16 avril.	18 avril.	25 avril.	23 avril.	26 avril.	28 avril.	2 mai.	3 mai.	5 mai.	6 mai.	13 mai.	14 mai.	24 —	24 mai.	29 mai.	31 mai.	4 juin.	6 juin.	
24 mai.	30 —	2 mai.	9 mai.	7 mai.	10 mai.	12 mai.	16 —	17 —	19 —	20 —	27 —	28 mai.	7 juin.	7 juin.	12 juin.	14 juin.	18 —	20 —	
.....	14 mai.	16 —	23 —	21 —	24 —	26 —	30 —	31 —	2 juin.	3 juin.	10 juin.	11 juin.	21 —	21 —	26 —	28 —	2 juillet.	4 juillet.	
21 juin.	28 —	30 —	6 juin.	4 juin.	7 juin.	9 juin.	13 juin.	14 juin.	16 —	17 —	24 —	25 —	5 juillet.	5 juillet.	10 juillet.	12 juillet.	16 —	18 —	
.....	11 juin.	13 juin.	20 —	18 —	21 —	23 —	27 —	28 —	30 —	1 ^{er} juillet.	8 juillet.	9 juillet.	19 —	19 —	24 —	26 —	30 —	1 ^{er} août.	
19 juillet.	25 —	27 —	4 juillet.	2 juillet.	5 juillet.	7 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	14 juillet.	15 —	22 —	23 —	2 août.	2 août.	6 août.	10 août.	13 août.	15 —	
.....	9 juillet.	11 juillet.	18 —	16 —	19 —	21 —	25 —	26 —	28 —	29 —	5 août.	6 août.	16 —	16 —	20 —	24 —	27 —	29 —	
16 août.	23 —	25 —	1 ^{er} août.	30 —	2 août.	4 août.	8 août.	9 août.	11 août.	12 août.	19 —	20 —	30 —	30 —	4 septemb.	6 septemb.	10 septemb.	12 septemb.	
.....	6 août.	8 août.	15 —	13 août.	16 —	18 —	22 —	23 —	25 —	26 —	2 septemb.	3 septemb.	13 septemb.	13 septemb.	18 —	20 —	24 —	26 —	
13 septemb.	20 —	22 —	29 —	27 —	30 —	1 ^{er} septemb.	5 septemb.	6 septemb.	8 septemb.	9 septemb.	16 —	17 —	27 —	27 —	2 octobre.	4 octobre.	8 octobre.	10 octobre.	
.....	3 septemb.	5 septemb.	12 septemb.	10 septemb.	13 septemb.	15 —	19 —	20 —	22 —	23 —	30 —	1 ^{er} octob.	11 octobre.	11 octobre.	16 —	18 —	22 —	24 —	
11 octobre.	17 —	19 —	26 —	24 —	27 —	29 —	3 octobre.	4 octobre.	6 octobre.	7 octobre.	14 octobre.	15 —	25 —	25 —	30 —	1 ^{er} novemb.	5 novemb.	7 novemb.	
SAMEDI.	VENDREDI.	DIMANCHE.	SAMEDI.	JEUDI.	DIMANCHE.	MARDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	LUNDI.	MARDI.	LUNDI.	MARDI.	MERCREDI.	MERCREDI.	LUNDI.	DIMANCHE.	DIMANCHE.	MARDI.	
.....	7 octobre.	9 octobre.	15 octobre.	13 octobre.	16 octobre.	18 octobre.	21 octobre.	22 octobre.	24 octobre.	25 octobre.	31 octobre.	1 ^{er} novemb.	8 novemb.	9 novemb.	14 novemb.	15 —	20 novemb.	21 —	
12 novemb.	21 —	23 —	29 —	27 —	30 —	1 ^{er} novemb.	4 novemb.	5 novemb.	7 novemb.	8 novemb.	14 novemb.	15 —	22 —	23 —	28 —	29 —	4 décemb.	5 décemb.	
.....	4 novemb.	6 novemb.	1 ^{er} novemb.	10 novemb.	13 novemb.	15 —	18 —	19 —	21 —	22 —	28 —	29 —	6 décemb.	7 décemb.	12 décemb.	13 décemb.	18 —	19 —	
10 décemb.	18 —	20 —	26 —	24 —	27 —	29 —	2 décemb.	3 d ^e emb.	5 décemb.	6 décemb.	12 décemb.	13 décemb.	20 —	21 —	26 —	27 —	1 ^{er} janvier.	2 janvier.	
.....	2 décemb.	4 décemb.	10 d ^e semb.	8 décemb.	11 décemb.	13 décemb.	16 —	17 —	19 —	20 —	26 —	27 —	3 janvier.	4 janvier.	9 janvier.	10 janvier.	15 —	16 —	
7 janvier.	16 —	18 —	24 —	22 —	25 —	27 —	30 —	31 —	2 janvier.	3 janvier.	9 janvier.	10 janvier.	17 —	18 —	23 —	24 —	29 —	30 —	
.....	30 —	1 ^{er} janvier.	7 janvier.	5 janvier.	8 janvier.	10 janvier.	13 janvier.	14 janvier.	16 —	17 —	23 —	24 —	31 —	1 ^{er} février.	6 février.	7 février.	12 février.	13 février.	

Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 12.)
 Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 16.)

(1) Correspondance avec le paquebot colonial venant du Tonkin à Saïgon.
 *** Co correspondance avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 18.)

La taxe n'est exigible que pour les factures revêtues de l'acquit ou de la signature du créancier.

Les quittances sont également soumises à la taxe de dimension, qu'elles portent ou non la signature du créancier ou une déclaration emportant libération ou décharge, telle que « *soldé, payé, balancé, etc.* ».

Les quittances et factures originaires d'Italie à l'égard desquelles il n'aurait pas été satisfait à la législation sur le timbre en vigueur dans ce pays seront renvoyées à l'expéditeur, conformément à l'article 1^{er} du règlement de détail et d'ordre annexé à l'Arrangement du 21 mars 1885 sur le service des recouvrements dans les relations internationales.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

Papiers d'affaires. — Annotations. — Décision ministérielle du 21 janvier 1887.

L'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 30. Sont autorisées, moyennant acquittement préalable d'un port supplémentaire de 10 centimes représentant le prix d'une carte-postale :

« 1^o L'addition manuscrite sur les livres, brochures, photographies, gravures, papiers de musique et généralement sur toutes productions littéraires ou artistiques, imprimées, gravées ou lithographiées, de l'offre ou de l'hommage de personnes autres que l'auteur ;

« 2^o L'addition, soit sur les papiers de commerce ou d'affaires, épreuves d'imprimerie corrigées ou échantillons, soit sur les fiches ou étiquettes qui accompagnent ces papiers, épreuves et échantillons, d'annotations imprimées ou manuscrites, ayant le caractère de correspondance personnelle, à l'exclusion de toutes lettres détachées ».

La présente décision a particulièrement en vue les fiches ou étiquettes épinglées aux effets de commerce portant l'indication de rectifications, omissions ou incidents quelconques relatifs au recouvrement de ces effets.

Les agents sont invités à modifier l'article 30 de l'arrêté du 20 janvier 1885 (*Bull. mens. n° 1* du même mois) conformément à cette décision.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Mouvement des lignes : 1^o du Havre à New-York ; 2^o de Marseille à Nouméa ; 3^o de l'Indo-Chine et du Japon, pendant l'année 1887.

Les agents trouveront ci-après les tableaux du mouvement, pendant l'année 1887, des lignes :

1^o Du Havre à New-York.

2^o Des Indes, de la Chine et du Japon (1) ;

3^o De Marseille à Nouméa (1) ;

Provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, l'escale de Naples, qui figure dans l'itinéraire de la ligne principale de Marseille à Hong-Kong, ne sera pas servie, tant à l'aller qu'au retour.

(1) Voir l'itinéraire à la fin du Bulletin.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS
PENDANT

DÉPARTS DU HAVRE.			ARRIVÉES À NEW-YORK.	
JOURS.	DATES.	HEURES effectives. h. min.	JOURS.	DATES.
ALLER.				
	1 ^{er} janvier.....	Midi 10.	Lundi.....	10 janvier.
	8.....	6 30 m.	Idem.....	17.
	15.....	11 45 m.	Idem.....	24.
	22.....	6 45 m.	Idem.....	31.
	29.....	10 45 m.	Idem.....	7 février.
	5 février.....	5 30 m.	Idem.....	14.
	12.....	10 45 m.	Idem.....	21.
	19.....	6 " m.	Idem.....	28.
	26.....	9 45 m.	Idem.....	7 mars.
	5 mars.....	4 15 s.	Idem.....	14.
	12.....	9 15 m.	Idem.....	21.
	19.....	5 " m.	Idem.....	28.
	26.....	8 45 m.	Idem.....	4 avril.
	2 avril.....	2 15 s.	Idem.....	11.
	9.....	9 15 m.	Idem.....	18.
	16.....	3 " s.	Idem.....	25.
	23.....	8 " m.	Idem.....	2 mai.
	30.....	Midi 45.	Idem.....	9.
	7 mai.....	8 15 m.	Idem.....	16.
	14.....	1 " s.	Idem.....	23.
	21.....	7 " m.	Idem.....	30.
	28.....	11 15 m.	Idem.....	6 juin.
	4 juin.....	6 15 m.	Idem.....	13.
	11.....	11 30 m.	Idem.....	20.
	18.....	5 45 m.	Idem.....	27.
	25.....	10 15 m.	Idem.....	4 juillet.
	2 juillet.....	5 30 m.	Idem.....	11.
	9.....	10 15 m.	Idem.....	18.
	16.....	4 45 m.	Idem.....	25.
	23.....	9 15 m.	Idem.....	1 ^{er} août.
	30.....	4 30 m.	Idem.....	8.
	6 août.....	9 15 m.	Idem.....	15.
	13.....	2 30 s.	Idem.....	22.
	20.....	8 15 m.	Idem.....	29.
	27.....	2 45 s.	Idem.....	5 septembre.
	3 septembre.....	8 15 m.	Idem.....	12.
	10.....	Midi 30.	Idem.....	19.
	17.....	7 15 m.	Idem.....	26.
	24.....	1 " s.	Idem.....	3 octobre.
	1 ^{er} octobre.....	7 15 m.	Idem.....	10.
	8.....	11 " m.	Idem.....	17.
	15.....	6 45 m.	Idem.....	24.
	22.....	11 15 s.	Idem.....	31.
	29.....	6 30 m.	Idem.....	7 novembre.
	5 novembre.....	10 " m.	Idem.....	14.
	12.....	5 15 m.	Idem.....	21.
	19.....	10 15 m.	Idem.....	28.
	26.....	5 15 m.	Idem.....	5 décembre.
	3 décembre.....	9 " m.	Idem.....	12.
	10.....	4 15 s.	Idem.....	19.
	17.....	9 15 m.	Idem.....	26.
	24.....	4 " s.	Idem.....	2 janv. 1888.
	31.....	8 15 m.	Idem.....	9.
			Idem.....	16.
			Idem.....	23.

Samedi.....

DE LA LIGNE DU HAVRE À NEW-YORK,
L'ANNÉE 1887.

DÉPARTS DE NEW-YORK.		ARRIVÉES AU HAVRE.		OBSERVATIONS.
JOURS.	DATES.	JOURS.	DATES.	
RETOUR.				
Samedi.....	15 janvier.	Lundi.....	24 janvier.	
Idem.....	22.	Idem.....	31.	
Idem.....	29.	Idem.....	7 février.	
Idem.....	5 février.	Idem.....	14.	
Idem.....	12.	Idem.....	21.	
Idem.....	19.	Idem.....	28.	
Idem.....	26.	Idem.....	7 mars.	
Idem.....	5 mars.	Idem.....	14.	
Idem.....	12.	Idem.....	21.	
Idem.....	19.	Idem.....	28.	
Idem.....	26.	Idem.....	4 avril.	
Idem.....	2 avril.	Idem.....	11.	
Idem.....	9.	Idem.....	18.	
Idem.....	16.	Idem.....	25.	
Idem.....	23.	Idem.....	2 mai.	
Idem.....	30.	Idem.....	9.	
Idem.....	7 mai.	Idem.....	16.	
Idem.....	14.	Idem.....	23.	
Idem.....	21.	Idem.....	30.	
Idem.....	28.	Idem.....	6 juin.	
Idem.....	4 juin.	Idem.....	13.	
Idem.....	11.	Idem.....	20.	
Idem.....	18.	Idem.....	27.	
Idem.....	25.	Idem.....	4 juillet.	
Idem.....	2 juillet.	Idem.....	11.	
Idem.....	9.	Idem.....	18.	
Idem.....	16.	Idem.....	25.	
Idem.....	23.	Idem.....	1 ^{er} août.	
Idem.....	30.	Idem.....	8.	
Idem.....	6 août.	Idem.....	15.	
Idem.....	13.	Idem.....	22.	
Idem.....	20.	Idem.....	29.	
Idem.....	27.	Idem.....	5 septembre.	
Idem.....	3 septembre.	Idem.....	12.	
Idem.....	10.	Idem.....	19.	
Idem.....	17.	Idem.....	26.	
Idem.....	24.	Idem.....	3 octobre.	
Idem.....	1 ^{er} octobre.	Idem.....	10.	
Idem.....	8.	Idem.....	17.	
Idem.....	15.	Idem.....	24.	
Idem.....	22.	Idem.....	31.	
Idem.....	29.	Idem.....	7 novembre.	
Idem.....	5 novembre.	Idem.....	14.	
Idem.....	12.	Idem.....	21.	
Idem.....	19.	Idem.....	28.	
Idem.....	26.	Idem.....	5 décembre.	
Idem.....	3 décembre.	Idem.....	12.	
Idem.....	10.	Idem.....	19.	
Idem.....	17.	Idem.....	26.	
Idem.....	24.	Idem.....	2 janv. 1888.	
Idem.....	31.	Idem.....	9.	
Idem.....	7 janv. 1888.	Idem.....	16.	
Idem.....	14.	Idem.....	23.	

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

Comptabilité des frais de poursuites et d'instances. — Exécution de l'Instruction n° 347.

1^o Avances à recouvrer.

L'Instruction n° 347, insérée au *Bulletin* n° 11 de novembre dernier, prescrit d'appliquer, à partir du 1^{er} janvier 1887, le nouveau mode de comptabilité relatif à l'encaissement des frais judiciaires à recouvrer par d'autres comptables que ceux qui les ont avancés.

Certains receveurs ont compris que la mesure s'appliquait seulement aux frais avancés et recouverts à dater du 1^{er} janvier, tandis qu'elle concerne tous les recouvrements à effectuer à partir de cette époque, aussi bien pour les frais avancés antérieurement à 1887 que pour ceux avancés dans le courant de la présente année.

Messieurs les directeurs sont priés de le rappeler aux receveurs sous leurs ordres et de veiller à la régulière exécution de l'Instruction sous ce rapport.

2^o Demandes de fonds de subvention.

Les formules de demandes de fonds de subvention ne sont pas toujours transmises entières (récépissé et talon) aux comptables auxquels les fonds sont demandés. Plusieurs de ces comptables n'ont reçu que le récépissé.

Il est rappelé que les deux parties de la demande doivent leur parvenir ensemble. C'est le comptable destinataire qui détache le récépissé pour le mettre à l'appui de sa dépense et qui renvoie le talon à son directeur. (6^e alinéa de l'Instruction 347.)

3^o Justification des recettes.

Les transactions à effectuer sur contraventions postales se composent généralement de deux éléments :

- 1^o Une somme à verser pour transaction proprement dite;
- 2^o Des frais d'enregistrement à rembourser.

Il a été prescrit aux receveurs chargés de recouvrer les frais d'enregistrement avancés par un de leurs collègues de joindre l'ordre d'encaissement à la demande de fonds de subvention adressée à ce collègue. Mais comme la recette de la somme indiquée sous le n° 1 ci-dessus doit, elle-même, être justifiée par la production d'un ordre d'encaissement, il y a lieu d'établir cet ordre en double expédition, dont l'une est jointe alors à la demande de fonds de subvention et l'autre mise à l'appui de la recette du montant de la transaction avec la déclaration de versement 1108 (ancien 903).

Franchises télégraphiques. — Décisions du 24 décembre 1886.

1^o Les commissaires spéciaux de police des départements frontières, ainsi que ceux des départements de l'Aude et de l'Hérault, sont admis, en cas d'urgence, à correspondre en franchise par le télégraphe avec les personnes et dans les limites indiquées ci-dessous :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Commissaires spéciaux de police des départements frontières, ainsi que des départements de l'Aude et de l'Hérault.	{	Limitée à la correspondance de service urgente échangée avec les commissaires centraux et les commissaires de police résidant dans leurs départements respectifs ou dans les départements limitrophes.
--	---	--

2° Le commandant du croiseur *le d'Estrées* chargé de la surveillance de la pêche du corail dans les eaux de la Régence de Tunis est admis à correspondre en franchise par le télégraphe avec les personnes et dans les limites indiquées ci-dessous.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Commandant du croiseur <i>le d'Estrées</i>	}	Limitée à la correspondance de service urgente échangée avec le Commissaire de l'Inscription maritime à Bône et avec les Agents consulaires français de la côte de Tunisie.
--	---	---

Les agents sont invités à reporter les indications qui précèdent à l'état général des franchises télégraphiques.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Réimpression de la formule de virement n° 13 sexiès.

Le dernier tirage (août 1886) de la formule de virement n° 13 *sexiès* comporte les modifications suivantes sur lesquelles l'attention des agents est appelée :

Demande de virement.

Un décompte à remplir par la Direction centrale est ménagé dans la marge de la demande de virement; la date de valeur ou le chiffre ferme des intérêts est reporté dans le corps de la demande par le service qui a établi le décompte sus-mentionné.

Autorisation de virement.

La désignation du compte débité et du compte crédité, celle de la date de valeur ou des intérêts afférents à l'un et l'autre compte sont mentionnées sur l'autorisation de virement. Ces renseignements doivent être reproduits, avec soin, sur le bordereau de dépense n° 17 et sur le bordereau de recette n° 5 ou n° 11.

Transmission séparée de la demande et de l'autorisation de virement.

La demande de virement est annexée, par le receveur, au bordereau de recette n° 5 ou n° 11; l'autorisation de virement est mise à l'appui du bordereau des remboursements n° 17.

Dès la réception du présent *Bulletin mensuel*, les directeurs des départements formeront une demande d'approvisionnement du nouveau tirage de la formule n° 13 *sexiès*, d'après les besoins présumés. Les exemplaires des tirages antérieurs seront retirés du service comme étant hors d'usage.

Promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 décembre 1886, le Président de la République française, sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies, a nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

AU GRADE DE CHEVALIER :

M. Hubler (Marie-Théodore-Laurent), inspecteur des postes et des télégraphes, chef du service au Sénégal; 21 ans de services, dont 4 au Sénégal.

Par décret en date du 1^{er} janvier 1887, le Président de la République française, sur la proposition du Ministre des Postes et des Télégraphes, a promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER :

M. **Violet** (Adolphe-Charles-Henry), chef du cabinet du Ministre; services exceptionnels. Chevalier du 17 août 1880.

M. **Ansault** (Théodule-Jules-Désiré), chef de bureau à l'Administration centrale; 30 ans de services. Chevalier du 9 mars 1876.

AU GRADE DE CHEVALIER :

M. **Latapie** (Jean-Séverin-Augustin), directeur des bureaux ambulants de la ligne des Pyrénées à Bordeaux; 40 ans de services.

M. **Jannet** (Jean-Joseph), directeur des postes et des télégraphes à Oran; 33 ans de services;

M. **Dalton** (Marie-Louis-Paulin), sous-chef de bureau à l'Administration centrale; 34 ans de services;

M. **Marsat** (Antoine-Hippolyte), receveur chef de dépôt à Paris-Bourse; 32 ans de services;

M. **Lagarde** (Jean-Pierre), chef surveillant des télégraphes à Tarbes; 36 ans de services. Actes de courage et de dévouement accomplis pendant la guerre de 1870-1871.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant l'année 1886.

Versements reçus de 1,195,711 déposants, dont 239,294 nouveaux.....	133,123,024 ^f 97 ^c
Remboursements à 377,310 déposants, dont 86,976 pour solde.....	97,825,780 ^f 02 ^c
Rentes achetées à 3,196 déposants pour un capital de.....	3,932,183 25
	101,757,963 27
Excédent de recettes.....	31,365,061 70

Nombre de comptes existant au 31 décembre 1886 : 843,786.

